



*Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la  
procédure de consentement préalable en connaissance de cause  
applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui  
font l'objet d'un commerce international*



## CIRCULAIRE PIC NO XIII – juin 2001

### TABLE DES MATIERES

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC.....	1
2.	APPLICATION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE.....	2
2.1	Autorités nationales désignées.....	2
2.2	Notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique.....	2
2.3	Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses reçues au titre de la procédure PIC provisoire.....	3
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et distribution des documents d'orientation des décisions .....	3
2.5	Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique .....	3
2.6	Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique.....	4
2.7	Renseignements sur le transit de produits chimiques .....	4
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRE DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES.....	4
3.1	Renseignements sur la signature et la ratification de la Convention.....	4
3.2	Documents disponibles dans le cadre de la procédure PIC provisoire .....	5

### Appendices

I.	Résumé des notifications des mesures de réglementation finales reçues au titre de la procédure PIC provisoire .....	6
II.	Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses au titre de la procédure PIC provisoire.....	21
III.	Produits chimiques actuellement soumis à la procédure PIC provisoire.....	22
IV.	Recapitulation de toutes les réponses des pays importateurs émanant des Etats.....	24

### 1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Conférence des Plénipotentiaires tenue à Rotterdam les 10 et 11 septembre 1998, a adopté le texte de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. La Conférence a également estimé que des dispositions provisoires étaient nécessaires pour poursuivre l'application de la procédure PIC facultative, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, et de préparer son application effective dès son entrée en vigueur. La Conférence a donc apporté des changements à la procédure initiale d'application facultative afin qu'elle soit conforme à la procédure établie par la Convention à compter de la date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature (11 septembre 1998). La procédure PIC initiale ainsi modifiée est ci-après dénommée "procédure PIC provisoire".

La Circulaire PIC a pour objet de communiquer à toutes les Parties<sup>1</sup>, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat au titre de la procédure PIC provisoire, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 14 de la Convention. Toutefois, les documents d'orientation des décisions qui doivent être envoyés aux Parties<sup>1</sup> conformément au paragraphe 3 de l'Article 7, sont transmis séparément.

La Circulaire PIC sera publiée tous les six mois, en juin et décembre. Afin de permettre un temps de traitement de l'information adéquate pour la préparation de cette Circulaire, l'information reçue après le 30 avril 2001 n'a pas été incluse, en général, dans cette Circulaire mais sera reflétée dans la prochaine Circulaire programmée pour décembre 2001.

Le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que les renseignements figurant dans cette Circulaire soient à la fois complets et exacts. Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à appeler l'attention du Secrétariat, dès que possible, sur les erreurs ou omissions qu'elles comportent.

## **2. APPLICATION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE**

### **2.1 Autorités nationales désignées** (conformément à l'Article 4 de la Convention)

Conformément au paragraphe 4 de l'Article 4 de la Convention, le Secrétariat informe les Parties<sup>1</sup> de la désignation de nouvelles autorités nationales ou des changements survenus en matière de désignation de ces autorités. Depuis la distribution de la dernière Circulaire PIC, en décembre 2000, un Etat ([Singapour](#)) a désigné, pour la première fois, une autorité nationale pour participer à la procédure PIC provisoire, 3 Etats ([Bulgarie](#), [El Salvador](#), et [Mali](#)) ont désigné une autorité nationale supplémentaire, tandis que 17 Etats ont apporté des modifications à leur désignations ([Algérie](#), [Autriche](#), [Australie](#), [Bhoutan](#), [Bolivie](#), [Canada](#), [Cuba](#), [El Salvador](#), [Gabon](#), [Malaisie](#), [Pays-Bas](#), [Nouvelle-Zélande](#), [Niger](#), [Norvège](#), [Portugal](#), Union Européenne, et [Viet Nam](#)). Une liste complète des autorités nationales désignées aux fins de la procédure PIC provisoire est adressée à toutes les autorités avec la présente Circulaire. Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à appeler l'attention du Secrétariat, dès que possible, sur les erreurs ou omissions qu'elles comportent.

### **2.2. Notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique** (conformément à l'Article 5 de la Convention)

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit diffuser des résumés des notifications des mesures de réglementation finales reçues dont il a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit également diffuser des résumés des notifications des mesures de réglementation finales reçues, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'Annexe I de la Convention. Les résumés de toutes les notifications reçues au titre de la procédure PIC provisoire, y compris les résumés des notifications dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contenaient bien les informations demandées à l'Annexe I à la Convention et les informations concernant les notifications dont il a vérifié qu'elles ne contiennent pas toutes les informations demandées dans ladite annexe, figurent à l'Appendice I, parties A et B, de la présente Circulaire.

Les Parties<sup>1</sup> qui ont soumis des notifications, que le Secrétariat vérifie encore actuellement, sont énumérées à l'Appendice I, partie C, de la présente Circulaire.

Afin de faciliter la présentation des notifications par les Etats, un nouveau formulaire de notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique (UNEP/FAO/PIC/FORM/1/E/4-99) a été adressé à toutes les autorités nationales désignées en juin 1999. Les autorités nationales désignées sont courtoisement invitées à ne plus utiliser les anciens formulaires qui leur avaient été adressés au titre de la procédure PIC initiale. Au moment de la présentation de la notification, la

---

<sup>1</sup> Au cours de la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de la Convention, "Partie" s'entend de tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique ayant désigné une autorité nationale ou des autorités aux fins de la procédure PIC provisoire.

date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel doivent figurer sur chaque formulaire pour en garantir la validité.

### **2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses reçues au titre de la procédure PIC provisoire** (conformément à l'Article 6 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention, le Secrétariat diffusera des résumés des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC provisoire, dont le Secrétariat aura vérifié qu'elles contiennent bien les informations demandées dans la première partie de l'Annexe IV à la Convention. Ces résumés figurent dans la partie A de l'Appendice II de la présente Circulaire.

Les parties ayant soumis des propositions, que le Secrétariat vérifie encore actuellement, sont énumérées à la partie B de l'Appendice II de la présente Circulaire.

Les renseignements requis, pour le support d'une proposition visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses, d'une partie émettant cette proposition figurent dans la première partie de l'Annexe IV de la Convention. Lorsqu'une proposition est soumise, la date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel, doivent être fournis pour chaque proposition, afin d'en garantir la validité.

### **2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et distribution des documents d'orientation des décisions** (conformément à l'Article 7 de la Convention)

L'Appendice III de la présente Circulaire contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement soumis à la procédure PIC provisoire, ainsi que la date du premier envoi du document d'orientation des décisions pertinent aux autorités nationales désignées. À l'heure actuelle, il y a 21 pesticides, cinq préparations pesticides extrêmement dangereuses et cinq produits chimiques industriels. Ces produits chimiques incluent le binapacryl et le toxaphène pour lesquels le Comité de Négociations Intergouvernemental (CNI) à sa sixième session en juillet 1999, a adopté les documents d'orientation des décisions pertinents, de sorte que ces deux produits chimiques sont actuellement soumis à la procédure PIC provisoire.

En novembre 2000, le CNI, à sa septième session, a adopté les documents d'orientation pour les produits chimiques suivants: dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène, de sorte que ces deux produits chimiques sont maintenant soumis à la procédure PIC provisoire. Les documents d'orientation ont été distribués par le Secrétariat à toutes les Parties<sup>1</sup>, à travers leurs autorités nationales désignées le 1<sup>er</sup> février 2001.

### **2.5 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique** (conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 10 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 10 de la Convention, la réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. La réponse doit s'appliquer à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour le produit chimique concerné.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un nouveau formulaire de réponse pour les pays importateurs (UNEP/FAO/PIC/FORM/2/E/4-99) a été envoyé en juin 1999 à toutes les autorités nationales désignées. Ces dernières sont courtoisement invitées à ne plus utiliser l'ancien formulaire qui leur a été distribué au titre de la procédure PIC initiale. Lorsqu'une réponse est soumise, la date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel doivent être fournis avec chaque formulaire pour en garantir la validité.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, si une partie modifie cette réponse, l'autorité nationale désignée présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 10 de la Convention, le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée. Lorsque la mention "Cas où une réponse n'a pas été donnée" figure à l'Appendice IV pour une Partie, l'autorité nationale désignée considérera que cela constitue une demande écrite à cette Partie l'invitant à donner une réponse pour ce produit chimique conformément au paragraphe 3 de l'Article 10.

## **2.6 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique** (conformément au paragraphe 10 de l'Article 10 et au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention)

Conformément au paragraphe 10 de l'Article 10 de la Convention, le Secrétariat informe, tous les six mois, toutes les Parties<sup>1</sup> des réponses qu'il a reçues concernant l'importation future d'un produit chimique, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles, et en signalant les cas où une réponse n'a pas été donnée. La liste de toutes les réponses des pays importateurs communiquées par les Parties<sup>1</sup> au 30 avril 2001 figure à l'Appendice IV. Ces réponses s'appliquent à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour chaque produit chimique concerné. Il convient de noter que toute réponse ne portant pas sur l'importation est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

Les Parties<sup>1</sup> ayant nommé une autorité nationale désignée au 11 septembre 1998, mais n'ayant pas communiqué de réponse concernant l'importation des 27 produits chimiques soumis, à cette date, à la procédure PIC provisoire, au 30 mai 1999, sont indiquées dans la Circulaire IX (datée du 12 juin 1999) comme n'ayant pas donné de réponse pour ces produits chimiques.

En outre, toute Partie<sup>1</sup> qui n'a pas fourni de réponse concernant l'importation d'un produit chimique énuméré à l'Appendice III de la présente Circulaire dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'envoi du document d'orientation des décisions à ladite Partie<sup>1</sup>, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée, est mentionnée à l'Appendice IV de la présente Circulaire. Pour chaque produit chimique, une liste distincte intitulée "Cas où une réponse n'a pas été donnée" recense chacune des Parties visées et indique la date à laquelle le Secrétariat a informé lesdites Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, du fait qu'elles n'avaient pas communiqué de réponse.

Le Secrétariat souhaite appeler l'attention des autorités nationales désignées sur le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention, concernant les cas où une réponse n'a pas été donnée ou les cas où une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire a été donnée.

## **2.7 Renseignements sur le transit de produits chimiques** (conformément au paragraphe 5 de l'Article 14)

Depuis la dernière Circulaire, aucune Partie<sup>1</sup> n'a indiqué au Secrétariat avoir besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inclus dans la procédure PIC provisoire.

## **3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES**

### **3.1 Renseignements sur la signature et la ratification de la Convention**

La Convention a été adoptée à la Conférence des plénipotentiaires à Rotterdam le 10 septembre 1998 et ouverte à la signature le 11 septembre 1998. Elle est restée ouverte à la signature pendant un an, jusqu'au 10 septembre 1999, au Siège des Nations Unies à New York. Durant cette période, 72 Etats et l'organisation régionale d'intégration économique ont signé la Convention.

La Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Au 31 mai 2001, 14 Etats (l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, la Bulgarie, El Salvador, la Guinée, la Hongrie, le Kirgystan, la Mongolie, l'Oman, les Pays-Bas, Panama, la

Slovénie, le Suriname et la République Tchèque) ont ratifié, accepté, approuvé à la Convention, ou y ont adhéré.

### 3.2 Documents disponibles dans le cadre de la procédure PIC provisoire

La documentation ci-après peut être obtenue auprès du Secrétariat provisoire :

- ✓ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe);
- ✓ Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : aldrine, DDT, dieldrine, dinoseb et sels de dinoseb, fluoroacétamide et HCF (mélange d'isomères) (disponible en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : chlordane, EDB, heptachlore, chlordiméforme et composés du mercure (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : captafol, chlorobenzilate, hexachlorobenzène, lindane, pentachlorophénol et 2,4,5-T (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : binapacryl et toxaphene (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : methamidophos, méthyle parathion, monocrotophos, parathion et phosphamidon (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : crocidolite, biphényles polybromés, biphényles polychlorés, terphényles polychlorés et phosphates de tri-2,3-dibromopropyle (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Liste des autorités nationales désignées dans le cadre de la procédure PIC provisoire (disponible en anglais seulement);
- ✓ Formulaire de notification de mesure de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (disponible en anglais, espagnol et français);
- ✓ Instructions à suivre pour compléter le formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Formulaire de réponse du pays importateur (disponible en anglais, espagnol et français);
- ✓ Instructions à suivre pour compléter le formulaire de réponse du pays importateur (disponibles en anglais, espagnol et français).

La plupart de ces documents peuvent également être obtenus sur le site de la Convention de Rotterdam - <http://www.pic.int>. Pour toute question concernant l'application et le fonctionnement de la procédure PIC, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat provisoire aux adresses suivantes :

**Secrétariat provisional de la Convention de Rotterdam**  
**Plant Protection Service**  
**Plant Production and Protection Division, FAO**  
Viale delle Terme di Caracalla  
00100 Rome, Italy  
Téléphone: (+39 06) 5705 3441  
Télécopieur: (+39 06) 5705 6347  
Adresse électronique: [pic@fao.org](mailto:pic@fao.org)

**Secrétariat provisional de la Convention de Rotterdam**  
**UNEP Chemicals**  
11-13, Chemin des Anémones  
CH – 1219 Châtelaine, Geneva, Switzerland  
Téléphone: (+41 22) 917 8183  
Télécopieur: (+41 22) 797 3460  
Adresse électronique: [pic@unep.ch](mailto:pic@unep.ch)

## APPENDICE I

RESUME DES NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALES REÇUES  
AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE

**Partie A: RESUME DE CHAQUE NOTIFICATION DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**AUSTRALIE**

**Nom usuel:** Tribufos

**Numéro CAS:** 78-48-8

**Nom chimique:** S,S,S-tributyl phosphorotrithioate

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** L'homologation du produit Def Defoliant a été retirée.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La seule formulation homologuée était un concentré émulsifiable contenant 70.5% de tribufos. Cette formulation et la seule utilisation homologuée du tribufos ont été interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui.

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Lors de tests effectués sur des travailleurs exposés dans l'industrie du coton, le tribufos a inhibé l'estérase cible du neurotoxique dans des lymphocytes périphériques à des doses inférieures à celles qui ont inhibé la cholinestérase. Outre qu'il est un inhibiteur puissant de la cholinestérase aux faibles niveaux d'exposition, le tribufos peut causer une neuropathie retardée liée aux composés organophosphorés et présenter ainsi un risque excessif pour la santé des travailleurs exposés. Une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs a été effectuée à l'aide de données tirées d'études relatives à l'exposition des travailleurs aux Etats-Unis et sur la base des connaissances concernant les caractéristiques d'utilisation en Australie, qui sont similaires à celles que l'on rencontre aux Etats-Unis.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** L'interdiction du tribufos réduira de manière significative les risques pour la santé des travailleurs dans l'industrie du coton.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 30 juin 1997.

**CANADA**

**Nom usuel:** Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)

**Numéro CAS:** 353-59-3

**Nom chimique:** -

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique strictement réglementé.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Au Canada, le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont chargés de réglementer les diverses questions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone. Les programmes de réglementation fédéraux et provinciaux se complètent et font partie intégrante du Programme canadien de protection de la couche d'ozone. D'une manière générale, le Gouvernement fédéral est chargé de l'application des dispositions du Protocole de Montréal, et notamment des mesures de contrôle concernant la fabrication, l'importation et l'exportation d'ODS dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les gouvernements provinciaux sont chargés de la réglementation des émissions et des rejets dans l'environnement et dirigent la mise en œuvre des programmes de récupération et de recyclage des ODS, ainsi que des mesures de contrôle dans le cadre des règlements provinciaux.

Le *Règlement relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone(ODS)* fixe les conditions dans lesquelles on peut fabriquer, importer, exporter, utiliser, vendre ou mettre en vente au Canada toutes les

substances connues pour appauvrir la couche d'ozone. Il interdit en outre l'emploi ou la vente des ODS réglementées qui auraient été importées ou fabriquées illégalement après la date d'élimination. Pour l'importation ou l'exportation d'ODS utilisées, récupérées, recyclées et régénérées, il exige par ailleurs l'obtention d'une licence qu'il restreint à certains emplois autorisés. Il réglemente la consommation des ODS, c'est-à-dire des halocarbones tels que les CFC, des halons, des HCFC, du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone et du trichloroéthane-1,1,1. Des licences sont délivrées aux sociétés pour la fabrication, l'importation ou l'exportation des ODS stipulées.

Ce Règlement interdit aussi à quiconque de fabriquer, d'importer, de vendre ou de mettre en vente tout produit contenant des ODS, y compris les récipients sous pression contenant moins de 10 kg d'un chlorofluorocarbure, les matériaux d'emballage pour produits alimentaires constitués d'une mousse plastique dans laquelle l'agent moussant est un chlorofluorocarbure, ainsi que les produits comme les appareils de climatisation mobiles, les extincteurs et les panneaux isolants qui proviennent de pays n'ayant pas signé le Protocole de Montréal. Le but poursuivi est de réduire le plus possible, voire d'éliminer les émissions d'ODS dues aux utilisations non essentielles.

***Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:***

- 1) Le Règlement interdit la fabrication, l'emploi, la vente ou la mise en vente, l'importation ou l'exportation de bromofluorocarbures vierges en vrac, sauf pour certains emplois autorisés qui sont indiqués ci-après.
- 2) Le Règlement interdit l'importation de bromofluorocarbures récupérés, recyclés, régénérés ou utilisés, sauf pour certains emplois autorisés qui sont indiqués ci-après.
- 3) Le Règlement interdit la fabrication et l'importation de produits contenant ou destinés à contenir des bromofluorocarbures quels qu'ils soient, sauf pour certains emplois autorisés qui sont indiqués ci-après.

***Emplois qui demeurent autorisés:***

- 1) La fabrication, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation de bromofluorocarbures vierges en vrac sont autorisées aux fins suivantes:
  - a) utilisations essentielles, qui doivent être déterminées au niveau international sur la base des critères appliqués à cette fin qui ont été adoptés par les Parties au Protocole de Montréal. Le Canada examine ces exemptions au cas par cas;
  - b) étalon pour analyses.
- 2) L'importation de bromofluorocarbures récupérés, recyclés, régénérés ou utilisés est autorisée à une fin essentielle.
- 3) La fabrication et l'importation de produits contenant un bromofluorocarbure quel qu'il soit est autorisée pour:
  - a) les navires militaires avant le 1er janvier 2003;
  - b) les appareils d'extinction contenant ou destinés à contenir un bromofluorocarbure et devant être utilisés dans des avions ou dans des navires militaires si ces appareils sont importés d'une Partie;
  - c) un produit phytopharmaceutique avant le 1er janvier 2000, à condition que ce produit ait été homologué conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* avant le 1er janvier 1999;
  - d) des avions, des navires ou tout véhicule fabriqués avant janvier 1999;
  - e) un produit importé dans un envoi d'effets personnels ou ménagers et destiné à être utilisé exclusivement par l'importateur lui-même;
  - f) un produit de soins de santé animale ou humaine, y compris tout broncho-dilatateur, stéroïde inhalable, anesthésique topique et pulvérisateur à poudre pour plaies à usage vétérinaire.
  - g) un produit livré dans un récipient d'une capacité égale ou inférieure à 3l et destiné à être utilisé à une fin essentielle en laboratoire ou pour des analyses.
- 4) L'emploi, la vente et la mise en vente de bromofluorocarbures récupérés, recyclés, régénérés ou utilisés d'origine nationale (c'est-à-dire non importés) à quelque fin que ce soit.

***La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:***

Oui. Le Règlement est en conformité avec le Protocole de Montréal, qui énonce les dispositions à prendre concrètement pour mettre en œuvre les mesures de réglementation applicables à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Protocole de Montréal repose sur une base scientifique et s'en remet aux Groupes d'évaluation du PNUE pour le guider dans ses révisions.

***Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:*** L'environnement.

***Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:*** Substance ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 3,0. L'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique conduit à une intensification du rayonnement UV-B atteignant la surface terrestre, où il peut perturber d'importants processus biologiques et nuire à la qualité de l'air.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** La contribution du Canada aux émissions globales d'ODS est relativement faible (environ 2% du total) de même que sa contribution à court terme aux avantages globaux. Les effets conjugués de l'application des calendriers de réduction et d'élimination par les pays parties procureront des avantages plus substantiels. D'après les modèles informatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone atteindra son maximum vers l'an 2000. Les mesures prises feront sentir pleinement leurs effets après 2000; le taux d'appauvrissement de la couche d'ozone devrait ensuite diminuer. On estime qu'à la suite des mesures adoptées par les Parties au Protocole de Montréal, la couche d'ozone se reconstituera entièrement d'ici à 2080.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1999.

## CANADA

**Nom usuel:** Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)

**Numéro CAS:** 124-73-2

**Nom chimique:** Dibromo-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est strictement réglementé.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Au Canada, le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont chargés de réglementer les diverses questions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone. Les programmes de réglementation fédéraux et provinciaux se complètent et font partie intégrante du Programme canadien de protection de la couche d'ozone. D'une manière générale, le Gouvernement fédéral est chargé de l'application des dispositions du Protocole de Montréal, et notamment des mesures de contrôle concernant la fabrication, l'importation et l'exportation d'ODS dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les gouvernements provinciaux sont chargés de la réglementation des émissions et des rejets dans l'environnement et dirigent la mise en œuvre des programmes de récupération et de recyclage des ODS, ainsi que des mesures de contrôle dans le cadre des règlements provinciaux.

Le *Règlement relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone(ODS)* fixe les conditions dans lesquelles on peut fabriquer, importer, exporter, utiliser, vendre ou mettre en vente au Canada toutes les substances connues pour appauvrir la couche d'ozone. Il interdit en outre l'emploi ou la vente des ODS réglementées qui auraient été importées ou fabriquées illégalement après la date d'élimination. Pour l'importation ou l'exportation d'ODS utilisées, récupérées, recyclées et régénérées, il exige par ailleurs l'obtention d'une licence qu'il restreint à certains emplois autorisés. Il réglemente la consommation des ODS, c'est-à-dire des halocarbones tels que les CFC, des halons, des HCFC, du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone et du trichloroéthane-1,1,1. Des licences sont délivrées aux sociétés pour la fabrication, l'importation ou l'exportation des ODS stipulées.

Ce Règlement interdit aussi à quiconque de fabriquer, d'importer, de vendre ou de mettre en vente tout produit contenant des ODS, y compris les récipients sous pression contenant moins de 10 kg d'un chlorofluorocarbure, les matériaux d'emballage pour produits alimentaires constitués d'une mousse plastique dans laquelle l'agent moussant est un chlorofluorocarbure, ainsi que les produits comme les appareils de climatisation mobiles, les extincteurs et les panneaux isolants qui proviennent de pays n'ayant pas signé le Protocole de Montréal. Le but poursuivi est de réduire le plus possible, voire d'éliminer les émissions d'ODS dues aux utilisations non essentielles.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:**

- 1) Le Règlement interdit la fabrication, l'emploi, la vente ou la mise en vente, l'importation ou l'exportation de bromofluorocarbures vierges en vrac, sauf pour certains emplois autorisés qui sont indiqués ci-après.
- 2) Le Règlement interdit l'importation de bromofluorocarbures récupérés, recyclés, régénérés ou utilisés, sauf pour certains emplois autorisés qui sont indiqués ci-après.
- 3) Le Règlement interdit la fabrication et l'importation de produits contenant ou destinés à contenir des bromofluorocarbures quels qu'ils soient, sauf pour certains emplois autorisés qui sont indiqués ci-après.

**Emplois qui demeurent autorisés:**

- 1) La fabrication, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation de bromofluorocarbures vierges en vrac sont autorisées aux fins suivantes:
  - a) utilisations essentielles, qui doivent être déterminées au niveau international sur la base des critères appliqués à cette fin qui ont été adoptés par les Parties au Protocole de Montréal. Le Canada examine ces exemptions au cas par cas;
  - b) étalon pour analyses.
- 2) L'importation de bromofluorocarbures récupérés, recyclés, régénérés ou utilisés est autorisée à une fin



essentielle.

- 3) La fabrication et l'importation de produits contenant un bromofluorocarbone quel qu'il soit est autorisée pour:
- les navires militaires avant le 1er janvier 2003;
  - les appareils d'extinction contenant ou destinés à contenir un bromofluorocarbone et devant être utilisés dans des avions ou dans des navires militaires si ces appareils sont importés d'une Partie;
  - un produit phytopharmaceutique avant le 1er janvier 2000, à condition que ce produit ait été homologué conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* avant le 1er janvier 1999;
  - des avions, des navires ou tout véhicule fabriqués avant janvier 1999;
  - un produit importé dans un envoi d'effets personnels ou ménagers et destiné à être utilisé exclusivement par l'importateur lui-même;
  - un produit de soins de santé animale ou humaine, y compris tout broncho-dilatateur, stéroïde inhalable, anesthésique topique et pulvérisateur à poudre pour plaies à usage vétérinaire.
  - un produit livré dans un récipient d'une capacité égale ou inférieure à 3l et destiné à être utilisé à une fin essentielle en laboratoire ou pour des analyses.
- 4) L'emploi, la vente et la mise en vente de bromofluorocarbones récupérés, recyclés, régénérés ou utilisés d'origine nationale (c'est-à-dire non importés) à quelque fin que ce soit.

***La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:***

Oui. Le Règlement est en conformité avec le Protocole de Montréal, qui énonce les dispositions à prendre concrètement pour mettre en œuvre les mesures de réglementation applicables à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Protocole de Montréal repose sur une base scientifique et s'en remet aux Groupes d'évaluation du PNUE pour le guider dans ses révisions.

***Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:*** L'environnement.

***Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:*** Substance ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 6,0. L'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique conduit à une intensification du rayonnement UV-B atteignant la surface terrestre, où il peut perturber d'importants processus biologiques et nuire à la qualité de l'air.

***Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:*** La contribution du Canada aux émissions globales d'ODS est relativement faible (environ 2% du total) de même que sa contribution à court terme aux avantages globaux. Les effets conjugués de l'application des calendriers de réduction et d'élimination par les pays parties procureront des avantages plus substantiels. D'après les modèles informatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone atteindra son maximum vers l'an 2000. Les mesures prises feront sentir pleinement leur effet après 2000; le taux d'appauvrissement de la couche d'ozone devrait ensuite diminuer. On estime qu'à la suite des mesures adoptées par les Parties au Protocole de Montréal, la couche d'ozone se reconstituera entièrement d'ici à 2080.

***Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:*** 1er janvier 1999.

## CANADA

***Nom usuel:*** Chlorure de tributyltétradécylphosphonium

***Numéro CAS:*** 81741-28-8

***Nom chimique:*** -

***Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:*** Produit à usage industriel.

***Mesure de réglementation finale:*** Ce produit chimique est strictement réglementé.

***Résumé de la mesure de réglementation finale:*** Une interdiction d'importation et de fabrication a été publiée le 5 juillet 1997 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dans l'avis concernant les conditions et interdictions relatives à la fabrication et à l'importation au Canada de substances nouvelles qui sont suspectées d'être toxiques.

En application de l'article 34 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), le *Règlement concernant le chlorure de tributyltétradécylphosphonium* qui a été proposé interdira l'emploi, le traitement, la mise en vente, la vente et l'importation du TTPC au Canada et imposera des conditions pour sa fabrication. Ce Règlement autorisera la fabrication de la substance en question, exclusivement pour l'exportation, à condition que le fabricant:

- envoie un préavis d'exportation au pays destinataire et au Ministère de l'environnement, conformément au *Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques*;
- ait avisé par écrit le Ministre de son intention de fabriquer cette substance 60 jours avant le démarrage du procédé de fabrication; et

- utilise un procédé entièrement étanche pour la fabrication de cette substance.

Ce Règlement ne visera pas l'emploi, la fabrication, le traitement, la vente, la mise en vente ou l'importation de ladite substance pour des utilisations prévues dans la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Tous les emplois autres que ceux qui sont spécifiés ci-après sont interdits.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Utilisation en laboratoire à des fins scientifiques ou comme étalon pour des analyses.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. D'après les données écotoxicologiques, l'espèce aquatique la plus sensible parmi celles qui ont été testées est *Daphnia magna*. Il a été indiqué que la CE<sub>50</sub> à 48 heures était de 12 µg/l et la "concentration sans effet observé" de 5 µg/l. On s'est servi de ces données pour fixer le "niveau d'alerte" concernant les effets chroniques et les effets aigus chez les organismes d'eau douce à 12 et 500 ng/l, respectivement. La fabrication, le traitement et le mode d'emploi soumis ont été évalués, et il a été conclu que cette substance aurait été rejetée essentiellement dans les eaux réceptrices avec les effluents industriels des utilisateurs finals. La valeur prévue de la concentration dans les eaux réceptrices est comprise entre 0,04 et 17,4 µg/l dans les conditions potentielles d'utilisation.

La concentration prévue dans les eaux réceptrices dépasse le niveau d'alerte de facteurs compris entre 3,5 et 1451 pour les effets chroniques et entre 0,08 et 35 pour les effets aigus.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Cette substance peut persister dans l'environnement étant donné qu'aucune dégradation n'a été observée lors des essais de biodégradation et qu'elle n'a pas subi d'hydrolyse et de photolyse notables dans les conditions importantes pour l'environnement. Le logarithme du coefficient de séparation octanol/eau (log K<sub>oc</sub>) pour cette substance est de 2,45, ce qui donne à penser que son potentiel de bioaccumulation dans les organismes est limité. Il a été déterminé que cette substance était toxique aux termes de la LCPE car elle peut pénétrer dans l'environnement en quantité ou à une concentration ou dans des conditions qui peuvent avoir un effet immédiat ou à long terme sur l'environnement.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** -

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** Avis: 16 mai 1997; Règlement: 24 février 2000.

## CANADA

**Nom usuel:** Éther NCC

**Numéro CAS:** 94097-88-8

**Nom chimique:** (Chlorophényl-4)cyclopropylméthanone, O-[(nitrophényl-4)méthyl]oxime

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Le Règlement interdit la fabrication, l'emploi, le traitement, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, telles que le chlorophényle, qui figurent sur la liste des substances toxiques au tableau I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ce Règlement n'est pas applicable à la fabrication, à l'emploi, au traitement, à la vente, à la mise en vente ou à l'importation d'une substance interdite qui est destinée à être utilisée en laboratoire pour des travaux de recherche scientifique ou comme étalon pour des analyses.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Tous les emplois autres que ceux qui sont indiqués ci-après sont interdits.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Emploi en laboratoire pour des travaux de recherche scientifique ou comme étalon pour analyses.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. D'après les données écotoxicologiques, l'espèce aquatique la plus sensible parmi celles qui ont été testées est *Daphnia magna*. Il a été indiqué que la CE<sub>50</sub> à 48 heures était de 18 µg/l et la "concentration sans effet observé" de 4,7 µg/l. On s'est servi de ces données pour fixer le "niveau d'alerte" concernant les effets chroniques et les effets aigus chez les organismes d'eau douce à 18 et 470 ng/l, respectivement. La fabrication, le traitement et le mode d'emploi soumis donnent à penser que cette substance aurait été rejetée essentiellement dans les eaux réceptrices avec des effluents industriels. La valeur prévue de la concentration dans les eaux réceptrices est de 800 ng/l dans les conditions potentielles d'utilisation. La concentration prévue dans les eaux réceptrices dépasse le niveau d'alerte d'un facteur de 40 pour les

effets chroniques et de 2 pour les effets aigus.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Cette substance devrait persister dans l'environnement étant donné qu'aucune dégradation n'a été observée lors des essais de "biodégradation approximative" et qu'elle n'a pas subi d'hydrolyse et de photolyse notables dans les conditions importantes pour l'environnement. En outre, le logarithme du coefficient de séparation octanol/eau (log  $K_{oc}$ ) pour cette substance est de 6,3, ce qui donne à penser qu'elle peut s'accumuler dans les organismes.

Il a été déterminé que cette substance était toxique aux termes de la LCPE car elle peut pénétrer dans l'environnement en quantité ou à une concentration ou dans des conditions qui peuvent avoir un effet immédiat ou à long terme sur l'environnement.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** -

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** SOR/96-237: 30 avril 1996; SOR/98-435: 26 août 1998.

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**Nom usuel:** Amiante                      **Numéro CAS:** 12001-28-4 (crocidolite), 77536-66-4 (actinolite),  
77536-67-5 (anthophyllite), 77536-68-6 (trémolite),  
12172-73-5 (amosite), 12001-29-5 (chrysotile)

**Nom chimique:** Crocidolite, actinolite, anthophyllite, trémolite, amosite, chrysotile.

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** La mise sur le marché et l'emploi des fibres ci-après et des produits dans lesquels ces fibres ont été ajoutées intentionnellement sont interdits: crocidolite, amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite et chrysotile.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La mise sur le marché et l'emploi de la crocidolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, de l'actinolite et de la trémolite ainsi que des produits dans lesquels ces fibres ont été ajoutées intentionnellement sont interdits. La mise sur le marché et l'emploi du chrysotile ainsi que des produits dans lesquels cette fibre a été ajoutée intentionnellement sont interdits sauf dans les cas indiqués ci-après.

**Emplois qui demeurent autorisés:**

La mise sur le marché et l'emploi du chrysotile peuvent être autorisés par les États Membres pour les diaphragmes des installations d'électrolyse existantes jusqu'à la fin de leur vie utile ou, si cela intervient plus tôt, jusqu'à ce que des produits de remplacement sans amiante deviennent disponibles. Cette dérogation sera réexaminée avant le 1er janvier 2008.

L'emploi de produits contenant des fibres d'amiante qui étaient déjà installés et/ou en service avant la date à laquelle les États Membres concernés ont mis la Directive 1999/77/EC en application reste autorisé jusqu'à ce que ces produits soient éliminés ou qu'ils atteignent la fin de leur vie utile. Cependant, les États Membres peuvent, dans le souci de protéger la santé, interdire sur leur territoire l'emploi de ces produits avant qu'ils ne soient éliminés ou qu'ils atteignent la fin de leur vie utile.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. Une évaluation indépendante des risques a été effectuée. Elle a confirmé que l'amiante sous toutes ses formes peut provoquer un cancer du poumon, un mésothéliome et une asbestose et qu'un seuil d'exposition au-dessous duquel l'amiante ne présenterait pas de risques cancérigènes ne pouvait pas être déterminé.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Une exposition à l'amiante accroît le risque d'asbestose, de cancer du poumon et de mésothéliome d'une manière qui est liée à la dose. On n'a pas déterminé de seuil pour les risques cancérigènes.

L'exposition des travailleurs et des autres utilisateurs de produits contenant de l'amiante est généralement très difficile, du point de vue technique, à contrôler dans la pratique et peut, par moments, dépasser considérablement les valeurs limites actuelles. C'est cette catégorie d'expositions qui fait désormais courir les plus grands risques d'apparition de maladies liées à l'amiante.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Empêcher les effets susmentionnés pour la santé des travailleurs et de la population en général.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** La mesure de réglementation est entrée en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication, le 6 août 1999 (JO L 207 du 6 août 1999, p. 18).

Les États Membres de l'UE appliqueront la législation nationale requise le 1er janvier 2005 au plus tard. La mesure de réglementation constituée par la Directive 91/659/EEC datée du 3 décembre 1991 (JO L363 du 31 décembre 1991, p.36) restera en vigueur jusqu'à ce que la mesure en question soit appliquée par les États Membres.

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**Nom usuel:** Pyrazophos

**Numéro CAS:** 13457-18-6

**Nom chimique:** Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de 0(éthoxycarbonyl-6 méthyl-5 pyrazolo[1,5- $\alpha$ ] pyrimidinyle-2)

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser le Pyrazophos comme produit phytopharmaceutique.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les applications comme produit phytopharmaceutique.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Les États Membres peuvent accorder, pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants, un délai de grâce ne dépassant pas 18 mois à compter de la date de notification de la Décision 2000/233/EC de la Commission, datée du 9 mars 2000.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. Il n'a pas été démontré que les produits phytopharmaceutiques contenant du pyrazophos satisfaisaient aux exigences énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Directive 91/414/EC. Les principaux problèmes qui ont conduit à ces conclusions générales ont trait en particulier aux domaines critiques suivants:

1) Insuffisance des données disponibles – a) évaluation adéquate du devenir de cette substance dans l'environnement, notamment en ce qui concerne les écosystèmes aquatiques et la contamination potentielle des eaux souterraines; b) évaluation de l'exposition des consommateurs aux résidus qui pourraient résulter de son emploi.

2) Les domaines critiques recensés sont les suivants: a) risque aigu élevé pour les abeilles ouvrières et les arthropodes non visés; b) risque inacceptable pour les exploitants, les travailleurs et les tiers.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Risques inacceptables pour les exploitants, les travailleurs et les tiers. Les données disponibles sont insuffisantes pour évaluer l'exposition des consommateurs aux résidus qui pourraient résulter de son emploi.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Élimination des risques résultant des emplois pour la protection des végétaux.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Risque aigu élevé pour les abeilles ouvrières et les arthropodes non visés.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Élimination des risques résultant des emplois pour la protection des végétaux.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 22 septembre 2000 (les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant du pyrazophos seront retirées dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la mesure de réglementation finale).

## NORVÈGE

**Nom usuel:** 2,4-D

**Numéro CAS:** 94 – 75 -7

**Nom chimique:** Acide (dichloro-2,4 phénoxy) acétique

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de vendre, de stocker ou d'utiliser du 2,4-D comme pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'emploi du Weedar 64 comme pesticide n'est pas autorisé en Norvège.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. La mesure de réglementation finale se fondait sur les effets négatifs possibles pour la santé et sur les effets négatifs pour l'environnement (forte mobilité) du Weedar 64, joints au fait qu'il existe des pesticides (même domaine d'application) présentant un intérêt agronomique égal ou supérieur.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Le 2,4-D présente une toxicité aiguë modérée et irrite les yeux, mais ces caractéristiques sont comparables à celles de préparations ou de substances actives de remplacement. En outre, certaines études font état d'un risque de cancer des tissus mous et de la lymphome, mais les preuves ne sont pas assez solides pour que l'on puisse considérer que ce produit présente un risque de cancer.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Réduction du risque de cancer chez les personnes utilisant normalement des pesticides pour les besoins agricoles couverts par le Weedar 64.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Forte mobilité.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 2000.

## NORVÈGE

**Nom usuel:** Bentazone

**Numéro CAS:** 50723-80-3 (bentazone de sodium)  
25057-89-0 (bentazone technique)

**Nom chimique:** Isopropyl-3 1 H-3 benzothiadiazine-2,1,3 one-4 2,2-dioxyde

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est strictement réglementé.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** L'emploi de bentazone pour les cultures céréalières est fortement réduit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'emploi de bentazone pour les cultures céréalières est fortement réduit.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Basagran SG (bentazone) – contre les mauvaises herbes dans les cultures de pois, de haricots, de concombres et de cornichons, ainsi que dans les prairies artificielles constituées de trèfle et de fléole. Basagran MCPA (bentazone+MCPA) – contre les mauvaises herbes à reproduction sexuée dans les surfaces enherbées avec du trèfle violet, du trèfle hybride et du trèfle blanc, en culture pure ou mélangée à l'herbe, avec ou sans céréales comme plantes de couverture.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:** Oui.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Forte mobilité et forte persistance.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1998.

## NORVÈGE

**Nom usuel:** Bromuconazole

**Numéro CAS:** 116255-48-2

**Nom chimique:** 1-[(2RS,4RS;2RS,4SR)-4-bromo-2(2,4 dichlorophényl) tétrahydrofurfuryl]-1H-1,2,4-triazole

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de vendre, de stocker ou d'utiliser du bromuconazole comme pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'emploi du Granit OR comme pesticide n'est pas autorisé en Norvège.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:** Oui.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Forte persistance dans le sol.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 2000.

## NORVÈGE

---

**Nom usuel:** Chlorsulfuron

**Numéro CAS:** 64902-72-3

**Nom chimique:** Chloro métoxy méthyl triazin aminocarbonyl benzène sulfonamide

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de vendre, de stocker ou d'utiliser du chlorsulfuron comme pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'emploi du Glean 20 DF comme pesticide n'est pas autorisé en Norvège.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:** Oui.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Dans le sol, le chlorsulfuron est très persistant et possède en outre une grande mobilité. Il est par ailleurs extrêmement toxique pour les algues et les lentilles d'eau.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque pour le milieu aquatique et du risque d'accumulation dans le sol.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1999.

## NORVÈGE

---

**Nom usuel:** Chlorfenvinphos

**Numéro CAS:** 470-90-6

**Nom chimique:** Phosphate de o-[chloro-2 dichloro-2,4 phényl)-1 vinyl]et de o,o-diéthyle

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est strictement réglementé.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Après le 1er janvier 2003, il sera interdit d'utiliser le Birlane Granulat sur les terres portant des cultures ou après les semis. Seule son utilisation pour la production de plants de légumes en serre est autorisée.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Emploi du Birlane Granulat sur les terres portant des cultures ou après les semis contre les larves vivant dans les racines des rutabagas, des navets, des céleris-raves et des choux ainsi que des moutardes à l'exception du chou de chine.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Pour la production de plants de légumes en serre et comme désinfectant des semences.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:** Oui. Forte persistance et forte toxicité dans les milieux terrestre et aquatique. La concentration mesurée dans l'environnement a produit des effets considérables lors des essais en laboratoire.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Persistance et forte toxicité dans les milieux terrestre et aquatique.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque d'accumulation et des effets sur les organismes dans l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 2003.

## NORVÈGE

---

**Nom usuel:** Endosulfan

**Numéro CAS:** 115-29-7

**Nom chimique:** Oxyde d'hexachloro 1,9,10,11,12,12 dioxo-4,6 thia-5 tricyclo[7.2.1.0<sup>2,8</sup>] dodécène 10

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de vendre, de stocker ou d'utiliser de

l'endosulfan comme pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'emploi du Thiodan 35 comme pesticide n'est pas autorisé en Norvège.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. L'endosulfan a une faible DL<sub>50</sub> et il est donc considéré comme toxique. Sa persistance dans le sol est élevée et il est extrêmement toxique pour les poissons et toxique pour les abeilles.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** L'endosulfan est hautement toxique et il y a eu des cas d'intoxication parmi des travailleurs.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Élimination des risques.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Persistant dans le sol, extrêmement toxique pour les poissons, toxique pour les abeilles.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1999.

## NORVÈGE

**Nom usuel:** Epoxiconazole

**Numéro CAS:** 106325-08-0

**Nom chimique:** (2RS, 3SR)-3-(2-chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-2((1H-1,2,4 triazol-1-yl) méthyl) oxiranne

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de vendre, de stocker ou d'utiliser de l'époxiconazole comme pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Opus Team et Opus.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. **Santé humaine:** l'époxyconazole a provoqué des cancers et a eu des effets sur la reproduction lors d'essais sur des animaux, en sorte qu'il est fort probable que cela se produise également chez les humains qui seraient exposés à ce composé. En raison du risque et des graves dangers dus à l'époxyconazole, l'usage de ce composé comme pesticide est désormais interdit. **Environnement:** forte persistance dans le sol (la mesure de réglementation finale se fondait également sur le fait qu'il existe des pesticides (ayant le même domaine d'application) qui possèdent de meilleures propriétés écotoxicologiques et toxicologiques).

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Risque élevé de cancer ou d'effets sur la reproduction chez les travailleurs utilisant régulièrement de l'époxyconazole.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Réduction du risque de cancer et d'effets sur la reproduction dus à l'emploi de pesticides.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Forte persistance dans le sol.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 2000.

## NORVÈGE

**Nom usuel:** EPTC

**Numéro CAS:** 759-94-4

**Nom chimique:** N,N-Dipropylthiocarbamate de S-éthyle

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est strictement réglementé.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** L'emploi approuvé a été restreint aux pommes de terre et aux haricots, puis aux haricots seulement en 1996. Par la suite, le produit Eptam 6-E a été retiré par l'importateur norvégien.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'emploi de l'Eptam 6-E a été restreint aux

pommes de terre et aux haricots, puis aux haricots seulement.

**Emplois qui demeurent autorisés:** L'emploi de l'Eptam restait autorisé pour les haricots, mais comme il s'agissait d'un domaine d'utilisation restreint, l'importateur norvégien a retiré ultérieurement ce produit du marché.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. La mobilité observée dans les études sur colonnes de sol est élevée, en sorte qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** En raison de la grande mobilité de cette substance observée dans les études sur colonnes de sol, on suppose qu'elle est capable de s'infiltrer jusqu'aux eaux souterraines.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque de contamination des eaux souterraines.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1999.

## NORVÈGE

---

**Nom usuel:** Fluazifop-P-butyle

**Numéro CAS:** 79241-46-6

**Nom chimique:** Ester butylique de (R)-2-[4-(trifluorométhyl-5-pyridyloxy-2)phénoxy] propion

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de vendre, de stocker ou d'utiliser du fluazifop-P-butyle comme pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Fusilade Plus a été retiré par l'importateur en 1994 et remplacé par Fusilade ME. Fusilade ME n'a pas reçu l'approbation de la NAIS en 1995 et son emploi comme pesticide n'est plus autorisé en Norvège.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. Le Fluazifop-P-butyle est interdit en raison du risque d'effets sur la reproduction et du risque de tératogénèse qu'il présente aux faibles doses.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Fluazifop-P-butyl a montré, lors d'études sur des animaux (rat et lapin), qu'il a des effets sur la reproduction et qu'il est tératogène. Il s'ensuit qu'il peut aussi provoquer de tels effets chez les humains. Le risque que cela se produise est plus grand chez les travailleurs que chez les consommateurs, encore qu'il soit possible que les niveaux de résidus soient élevés, en sorte que les consommateurs pourraient également être exposés à un risque.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Réduction de tous les risques.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1999.

## NORVÈGE

---

**Nom usuel:** Hexazinone

**Numéro CAS:** 51235-04-2

**Nom chimique:** Cyclohexyl-3 (diméthylamino)-6 méthyl- 1H,3H-triazine-1,3,5 dione 2,4

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de vendre, de stocker, d'entreposer ou d'utiliser de l'hexazinone comme pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'emploi de Velpar comme pesticide n'est pas autorisé en Norvège.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. Faible dégradation dans les conditions climatiques de la Norvège, forte mobilité dans le sol et toxicité extrême pour les algues.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Persistant dans les conditions climatiques de la Norvège, forte mobilité dans le sol et toxicité extrême pour les algues.



**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque de contamination des eaux souterraines et d'accumulation de l'hexazianone dans le sol.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1998.

## NORVÈGE

---

**Nom usuel:** Imazalil

**Numéro CAS:** 35554-44-0

**Nom chimique:** [Allyloxy-2 (dichloro-2,4 phényl)-2 étyl]-imidazole

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est strictement réglementé.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit d'utiliser l'imazalil pour les pulvérisations. Cette substance n'est désormais autorisée que pour le traitement phytosanitaire des semences.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Il est interdit d'utiliser, de stocker et de vendre de l'imazalil comme fongicide ordinaire, c'est-à-dire pour les pulvérisations.

**Emplois qui demeurent autorisés:** On peut continuer à utiliser l'imazalil pour le traitement des semences.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. Dans le sol, l'imazalil est persistant et il est fortement mobile aux pH inférieurs à 6.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Dans le sol, l'imazalil est persistant et il est fortement mobile aux pH inférieurs à 6.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque de contamination des eaux souterraines et d'accumulation dans l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** En 1994, l'importateur a demandé que l'emploi d'imazalil pour les pulvérisations soit autorisé. Cette demande a cependant été rejetée. L'emploi d'imazalil pour les pulvérisations n'a donc jamais été autorisé.

## NORVÈGE

---

**Nom usuel:** Mepiquat-chlorure

**Numéro CAS:** 24307-26-4

**Nom chimique:** Chlorure de diméthyl-1,1 pipéridine

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il n'est plus autorisé de vendre, de stocker, d'entreposer ou d'utiliser du mepiquat comme pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'emploi du mepiquat comme pesticide n'est plus autorisé en Norvège. Tous les emplois sont interdits.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. Le mepiquat a été interdit en raison de sa faible dégradabilité dans l'eau.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Forte mobilité dans le sol et faible dégradabilité dans l'eau.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque de contamination des eaux souterraines.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1998.

## NORVÈGE

---

**Nom usuel:** Simazine

**Numéro CAS:** 122-34-9

**Nom chimique:** chloro-2 bis(éthylamino)-4,6 triazine-1,3,5

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de vendre, de stocker ou d'utiliser de la simazine comme pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'emploi du Gesatop Flytende comme pesticide n'est plus autorisé en Norvège.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. Forte mobilité, persistance dans le sol et l'eau, toxicité extrême pour les algues.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Forte mobilité, persistance dans le sol et l'eau, toxicité extrême pour les algues.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1998.

## NORVÈGE

---

**Nom usuel:** Thiabendazole

**Numéro CAS:** 148-79-8

**Nom chimique:** (Thiazolyl-4)-2 benzimidazole; (1.3-thiazolyl-4)-2 benzimidazole

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est strictement réglementé.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit d'utiliser le TECTO 45 pour les pulvérisations. L'emploi de ce produit n'est désormais autorisé que pour le traitement phytosanitaire des pommes de terre de semence.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Il est interdit d'utiliser le TECTO 45 pour les pulvérisations. L'emploi de ce produit n'est désormais autorisé que pour le traitement phytosanitaire des pommes de terre de semence.

**Emplois qui demeurent autorisés:** L'emploi de TECTO 45 est autorisé pour le traitement phytosanitaire des semences de pomme de terre.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. La pulvérisation de thiabendazole a été considérée comme risquée pour les organismes terricoles et aquatiques en raison de sa toxicité et de sa persistance élevées.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Le thiabendazole est très toxique pour les daphnidés, les mysidés et les poissons et toxique pour les vers de terre et il est en outre très persistant.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Réduction du risque pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1999.

## NORVÈGE

---

**Nom usuel:** Vinclozoline

**Numéro CAS:** 50471-44-8

**Nom chimique:** (Dichloro-3,5- phényl)-3 méthyl-5 vinyl-5 oxazolidinedione-2,4

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** L'emploi de cette substance, autorisé auparavant pour les légumes, les plantes ornementales à l'extérieur et en serre, les fruits et certaines baies, ainsi que les herbages, a été restreint aux plantes oléagineuses et aux plantes ornementales en pépinière. Après le retrait de ce produit, il est désormais interdit d'importer, de vendre ou d'utiliser de la vinclozoline comme pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'emploi de cette substance, autorisé auparavant pour les légumes, les plantes ornementales à l'extérieur et en serre, les fruits et certaines baies, ainsi que les herbages, a été restreint aux plantes oléagineuses et aux plantes ornementales en pépinière. Après le retrait de ce produit, il est désormais interdit d'importer, de vendre ou d'utiliser de la vinclozoline comme pesticide.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**

Oui. La vinclozoline a des propriétés anti-androgéniques, sans doute parce qu'elle est liée au récepteur d'androgène. Selon toute probabilité, elle est toxique pour les organes de reproduction et elle est tératogène.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** La vinclozoline est toxique pour les organes de reproduction. Elle rend les rats infertiles à cause de la féminisation de leurs organes génitaux

externes. Des études ont confirmé ses propriétés anti-androgéniques, qui tiennent probablement au fait qu'elle est liée au récepteur d'androgène. Des études à long terme ont mis en évidence un certain nombre d'effets tels que l'hépatotoxicité, l'hyperplasie des cellules de Leydig (et la formation de tumeurs), l'atrophie des glandes sexuelles accessoires, l'atrophie de l'utérus et la lipodose de la surrénale.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Réduction du risque pour la santé humaine.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1er janvier 1999.

## PÉROU

**Nom usuel:** DNOC

**Numéro CAS:** 534-52-1

**Nom chimique:** Méthyl-2 dinitro-4,6 phénol

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit d'homologuer, d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser le DNOC, que ce soit dans des formulations commerciales ou comme produit de départ.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Suspension concentrée. Emplois homologués du produit chimique avant l'adoption de la mesure: défoliant pour les arbres fruitiers à feuilles caduques (pommiers, pêchers, vigne, poiriers et cerisiers) – herbicide post-levée contre *Chenopodium murale* Linn. et *Cenchrus echinatus* L pour le pommier.

**Emplois qui demeurent autorisés:** -

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:** Non.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Le DNOC est extrêmement toxique pour les humains. Les symptômes de toxicité sont notamment les suivants: sudation abondante, soif, fatigue, léthargie, céphalée, nausée, perte de l'appétit, collapsus, coma et pigmentation jaune-verte de la conjonctive. Des effets sur le système cardiovasculaire, l'appareil digestif et le système nerveux central ont été observés chez des travailleurs exposés à ce produit. Des expositions à des doses élevées de DNOC pendant de courtes périodes peuvent provoquer des convulsions, une perte de conscience et la mort. L'ingestion de DNOC pendant de longues périodes peut provoquer des cataractes et un exanthème.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Aucun.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Le DNOC est légèrement toxique pour les poissons et toxique pour les abeilles. Il est en outre hautement phytotoxique.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale pour l'environnement:** Aucun.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 9 octobre 2000.

## PÉROU

**Nom usuel:** Endrine

**Numéro CAS:** 72-20-8

**Nom chimique:** Endo-endo-hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a diméthano-1:4,5:8-naphthalène.

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Ce produit chimique est interdit d'usage pour la protection des végétaux. Il est interdit de l'importer et de l'homologuer dans le pays. Endrine et d'autres pesticides chlorés, ainsi que les dérivés et d'autres composés constitués par ces produits. La mesure de réglementation finale n'est pas applicable à l'usage intérieur.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Ce pesticide n'est pas homologué dans le pays.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Ce pesticide n'est pas homologué dans le pays.

**La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:** Oui.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Dans une étude sur des personnes employées à la production d'endrine, ce pesticide n'a pas été retrouvé dans le sang des personnes en question, sauf dans les cas de surexposition accidentelle. Dans une autre étude, qui portait sur des travailleurs d'une fabrique d'endrine, une augmentation statistiquement significative des cas de cancer du

foie et de cancer des voies biliaires a été observée, mais cette étude présentait des lacunes telles que l'absence de données quantitatives sur l'exposition. Quelques indices donnent à penser que les cyclodiènes, comme l'endrine, peuvent provoquer une baisse de la réaction immunitaire.

*Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:* Aucun. Ce pesticide n'est pas homologué dans le pays.

*Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:* 12 septembre 1991.

**Partie B: RENSEIGNEMENTS SUR LES NOTIFICATIONS DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Aucune des notifications reçues et vérifiées durant cette période ne contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

**Partie C: NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALES EN COURS DE VERIFICATION**

Des notifications de mesures de réglementation finales ont été reçues par le Secrétariat, émanant des Etats énumérés ci-après. Ces notifications sont en cours de vérification au Secrétariat, conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention:

Thaïlande

## APPENDICE II

**PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE****Partie A: RESUME DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PREPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGERAUSE DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS LA PREMIERE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION**

Aucune proposition visant à soumettre des préparations pesticides extrêmement dangereuses à la procédure PIC provisoire n'a été vérifiée pour déterminer si les renseignements requis en vertu de la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention y figurent.

**Partie B: PROPOSITIONS CONCERNANT DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VERIFICATION**

Aucune proposition visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC provisoire n'a été reçue ou n'est en cours de vérification au Secrétariat, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention.

## APPENDICE III

**PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE DE  
CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1er septembre 1999
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinoseb et sels de dinoseb	88-85-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 février 2001
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 février 2001
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Toxaphene	8001-35-2	Pesticide	1er septembre 1999
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Phosphate de tri - 2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

## APPENDICE IV

**RECAPITULATION DE TOUTES LES REPONSES DES PAYS IMPORTATEURS  
EMANANT DES PARTIES<sup>1</sup>**

Les renseignements figurant dans cet appendice ont été placés dans l'ordre dans lequel chacun des produits chimiques apparaît dans la liste de l'Appendice III de cette Circulaire. Il existe deux parties distinctes pour chacun des produits chimiques:

- la **Partie 1** présente une liste complète de toutes les réponses de pays importateurs reçues par le Secrétariat jusqu'au 30 avril 2001. La date à laquelle la réponse de pays importateur a été publiée pour la première fois dans la Circulaire PIC est également indiquée. Ces réponses s'appliquent à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour chaque produit chimique concerné.
- la **Partie 2** présente une liste des Parties<sup>1</sup> qui n'ont pas transmis de réponse concernant l'importation future du produit chimique, dans les neuf mois suivant la date de distribution du document d'orientation. Elle inclut également la date à laquelle le Secrétariat a informé pour la première fois chacun des pays, à travers la publication dans la Circulaire PIC, de la non-transmission d'une réponse.

<b><u>Produit chimique</u></b>	<b><u>Page</u></b>
2,4,5-T	25
Aldrine	31
Binapacryl	37
Captafol	41
Chlordane	47
Chlordiméforme	53
Chlorobenzilate	60
DDT	66
Dichlorure d'éthylène	72
Dieldrine	73
Dinoseb	79
EDB(1,2,dibromoéthane)	85
Éthylène oxide	91
Fluoroacétamide	92
HCH (ensemble de stéréo-isomères)	99
Heptachlore	105
Hexachlorobenzène	111
Lindane	117
Composés du mercure	123
Pentachlorophénol	129
Toxaphène	136
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	141
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	146
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	151
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	156
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	161
Crocidolite	166
Polybromobiphényles (PBB)	172
Polychlorobiphényles (PCB)	177
Polychloroterphényles (PCT)	184
Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)	190



## Réponses relatives aux importations

### 2,4,5-T

CAS: 93-76-5

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement.	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>autorise</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du 2,4,5-T.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en tant que pesticide par la décision du Comité pour la lutte contre les ravageurs en date d'octobre 1979.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution de l'ICA 749/79 supprime l'enregistrement des herbicides à base de 2,4,5-T et de 2,4,5-TP.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 17486 MAG-S".	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>

Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de contamination et ses effets sur la santé.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Retiré par décrets 9032/1992, 28027/1971, 10254/1971 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdiction de l'homologation à cause des effets toxiques éventuels et la présence d'impuretés toxiques.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - La production, l'utilisation et l'importation sont interdites, ceci se base sur la Résolution du 6 mai 1975, sous "The Pesticides Control Act"1968.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kazakhstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'enregistrement n'a été déposée. Utilisation pratiquement abandonné. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Le 2,4,5-T n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdiction des importations du produit. Produit classifié comme "utilisation interdit."	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Ce produit n'est pas utilisé au Niger. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décision 27/73 du 26 février 1973	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base du 2,4,5-T a été retirée en 1990. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Il n'existe aucune législation qui interdise l'utilisation du produit dans le pays.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 17 septembre 1984 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 13/1984.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement en tant qu' herbicide total pour le nettoyage des routes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négatif qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

<p><b>UNION EUROPEENNE</b></p> <p>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède</p>	<p><i>Décision provisoire réf. importation</i></p>	<p>Publiée: 12/2000</p>	<p><b>autorise</b></p>
<p>Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 2,4,5 T est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1),</li> <li>- le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale,</li> </ul> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003.</p> <p>Le 2,4,5-T est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) – Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p>Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.</p> <p>États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): France, Grèce, Portugal et Royaume-Uni.</p>			
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><i>Décision provisoire réf. importation</i></p>	<p>Publiée: 01/1998</p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p>Remarques: Actuellement le produit n'est pas enregistré, importé, fabriqué ni formulé. Dès décembre 1997 son enregistrement, importation, formulation, fabrication et utilisation seront interdits.</p>			
<p><b>Vanuatu</b></p>	<p><i>Décision provisoire réf. importation</i></p>	<p>Publiée: 01/1998</p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p>Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).</p>			
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><i>Décision finale réf. importation</i></p>	<p>Publiée: 06/1999</p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### 2,4,5-T

CAS: 93-76-5

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Libéria	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mali	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Maroc	06/1999
Argentine	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Mongolie	06/1999
Bahreï n	06/1999	Mozambique	06/1999
Bangladesh	06/1999	Myanmar	06/1999
Barbade	06/1999	Namibie	12/2000
Bélize	06/1999	Népal	06/1999
Bénin	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bhoutan	06/1999	Oman	06/1999
Bolivie	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bulgarie	06/1999	Qatar	06/1999
Burkina Faso	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cameroun	06/1999	République de Moldova	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Congo	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	République Tchèque	12/2000
Dominique	06/1999	Roumanie	06/1999
Egypte	06/1999	Rwanda	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Fidji	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao-Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guatemala	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Hai ti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Cook	06/1999	Ukraine	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Yemen	06/2001
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Jordanie	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Lesotho	06/1999		
Liban	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Aldrine

CAS: 309-00-2

Angola	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bésil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution SAG No. 2003 du 22/11/1988.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par l'Ordonnance 305 du 1988 et par la Résolution 10255 du 1993.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Interdit à cause de ses résidus en 1972.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>



Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.			
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>autorise</b>
Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non homologué. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Jordanie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Koweït	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.			
Liban	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation suspendue pour tout produit à base d'aldrine.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'aldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.			
Malte	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.			

Mozambique	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Rép.centrafricaine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Uniquement pour le contrôle des termites.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Uniquement pour le contrôle des ravageurs dans les pépinières de noix de coco. Produit alternatif pour chlordane et dieldrine comme termiticide dans les structures. Conditions d'importation: Autorisation écrite signée par service d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>

Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer l' aldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1988. Enattente d'une décision finale.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: L'aldrine est interdite en vertu de la note du Ministère de l'industrie publiée dans le cadre de la loi sur les substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui est en vigueur depuis le 2 mai 1995.	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1997</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	<i>Publiée: 07/1995</i>	Interdit pour usage phytosanitaire
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Venezuela	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs en santé publique: utilisation limitée avec autorisation du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture.	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>autorise</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>

Zambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: Une décision finale est actuellement à l'étude. Conditions d'importation: Utilisation restreinte.			
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement comme termiticide. Importation pour emploi en agriculture interdite.			

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Aldrine

CAS: 309-00-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Oman	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Comores	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sierra Leone	06/1999
Haïti	06/1999	Swaziland	06/2001
Iles Salomon	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Israël	06/1999	Tonga	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tunisie	06/1999
Lesotho	06/1999	Ukraine	06/1999
Lettonie	06/1999	Yemen	06/2001
Libéria	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Binapacryl

CAS: 485-31-4

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: La décision se fonde sur Pest Control Products Law de 1993, N1 (I) / 93. Décision du Comité sur les Pest Control Products, datée du 12/12/1987.	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Ce produit n'a jamais été homologué au Costa Rica.	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Convoquer le Comité Technique National des Pesticides et Produits Vétérinaires pour l'analyse de l'information technique sur le produit. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de sanidad Agropecuaria".	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a abouti aux conclusions.	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Le Pesticides Act, 1975 autorise l'importation de pesticides homologués uniquement. Ce pesticide n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été soumise.	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Non homologué actuellement. Une décision finale quant à l'importation sera prise seulement quand le produit chimique sera examiné comme nouveau produit chimique après la première notification. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale ou par le Préfet en tant qu'importateur est requise. L'homologation par le Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche est requise pour la vente en tant que produit chimique agricole.	<b>autorise</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le binapacryl dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>

Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991)	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: La décision se fonde sur le "Pesticides Act" de 1979 (sous lequel, seuls les pesticides homologués peuvent être importés ou vendus). Les pesticides contenant du binapacryl ont été retirées de l'homologation le 1er septembre 1986. La manufacture, l'importation, ou la vente des pesticides sont permises si ceux-ci sont homologués par le "Pesticides Act" de 1979. Il n'y a pas de pesticide à base de binapacryl actuellement homologué.	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: La décision se fonde sur la "Resolución Jefatural" N° 014 – 2000 – AG – SENASA, du 28 janvier 2000.	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticides Technical Committee" (PTC) du 20 avril 2000.	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Decree No. 33/1999 on Plant Protection Products of Ministry of Agriculture of Slovak Republic".	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Plant Protection Materials" de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le "Pesticides Council" pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999.	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Aucun produit ou formulation contenant du binapacryl n'est autorisé par l'autorité compétente. Pour les produits autorisés et leurs utilisations, se référer à l' "Index of Plant Protection Products" qui est ré-édité chaque année. Seuls les produits formulés et leurs utilisations spécifiques sont autorisés pour les traitements sur les plantes, et non les matières actives en elles-mêmes. Seuls les produits qui sont efficaces, adéquats et sans effet néfaste majeur sur les utilisateurs, les consommateurs ou l'environnement sont autorisés. Une ré-évaluation permanente de l'autorisation fait partie du schéma d'homologation en Suisse, des adaptations sont toujours possibles.	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbation et d'Homologation des Pesticides. Aucune demande d'homologation n'a été reçue jusqu'à présent.	<b>autorise</b>

Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2000 Remarques: Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis février 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2000 Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le binapacryl figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du binapacryl comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63). Le binapacryl est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Repr. Cat. 2; R 61 (toxique pour la reproduction en catégorie 2; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) - Xn; R 21/22 (nocif; nocif par contact avec la peau et par ingestion).	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2000 Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas de mesure législative ou administrative d'interdiction d'utilisation du binapacryl. Le binapacryl n'est pas homologué dans le pays et ne peut donc pas être importé pour sa commercialisation selon le décret 149/977. Il a été retiré volontairement par le fabricant. Il n'y a pas d'homologation en vigueur.	<b>n'autorise pas</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Mesures législatives ou administratives – Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.	<b>n'autorise pas</b>

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Binapacryl

CAS: 485-31-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Australie	06/2000
Albanie	06/2000	Bahamas	06/2000
Algérie	06/2000	Bahreï n	06/2000
Angola	06/2000	Bangladesh	06/2000
Antigua et Barbuda	06/2000	Barbade	06/2000
Arabie Saoudite	06/2000	Bélize	06/2000
Argentine	06/2000	Bénin	06/2000
Arménie	06/2000	Bhoutan	06/2000

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Binapacryl

CAS: 485-31-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Bolivie	06/2000	Madagascar	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/2000	Malawi	06/2000
Botswana	06/2000	Mali	06/2000
Brésil	06/2000	Malta	06/2000
Bulgarie	06/2000	Maroc	06/2000
Burkina Faso	06/2000	Mauritanie	06/2000
Burundi	06/2000	Mexique	06/2000
Cameroun	06/2000	Mongolie	06/2000
Canada	06/2000	Mozambique	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Myanmar	06/2000
Chine	06/2000	Namibie	12/2000
Colombie	06/2000	Népal	06/2000
Comores	06/2000	Nicaragua	06/2000
Congo	06/2000	Oman	06/2000
Corée, République de	06/2000	Ouganda	06/2000
Côte d'Ivoire	06/2000	Ouzbékistan	06/2000
Cuba	06/2000	Pakistan	06/2000
Dominique	06/2000	Panama	06/2000
Egypte	06/2000	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/2000
El Salvador	06/2000	Paraguay	06/2000
Emirats Arabes Unis	06/2000	Philippines	06/2000
Estonie	06/2000	Qatar	06/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/2000	République Arabe Syrienne	06/2000
Ethiopie	06/2000	République Centrafricaine	06/2000
Fédération de Russie	06/2000	République de Moldova	06/2000
Fidji	06/2000	République Démocratique du Congo	06/2000
Gabon	06/2000	République Dominicaine	06/2000
Géorgie	06/2000	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Ghana	06/2000	République Tchèque	12/2000
Grenade	06/2000	Roumanie	06/2000
Guatemala	06/2000	Rwanda	06/2000
Guinée	06/2000	Sainte-Lucie	06/2000
Guinée-Bissau	12/2000	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Haï ti	06/2000	Saint-Siège	06/2001
Honduras	06/2000	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000
Hongrie	06/2000	Sao Tomé-et-Principe	06/2000
Iles Cook	06/2000	Sénégal	06/2000
Iles Salomon	06/2000	Sierra Leone	06/2000
Inde	06/2000	Slovénie	06/2000
Indonésie	06/2000	Suriname	06/2000
Iran (République Islamique d')	06/2000	Swaziland	06/2001
Iraq	06/2000	Tadjikistan	06/2000
Israël	06/2000	Tchad	06/2000
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/2000	Togo	06/2000
Jordanie	06/2000	Tonga	06/2000
Kazakhstan	06/2000	Tunisie	06/2000
Kenya	06/2000	Ukraine	06/2000
Koweï t	06/2000	Vanuatu	06/2000
Lesotho	06/2000	Venezuela	06/2000
Lettonie	06/2000	Yemen	06/2001
Liban	06/2000	Zambie	06/2000
Libéria	06/2000	Zimbabwe	06/2000
Lituanie	06/2000		



## Réponses relatives aux importations

### Captafol

CAS: 2425-06-1

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria No. 30" du 14 octobre 1987 du Secretariat National de Vigilance Sanitaire. "Portaria No.4" du 19 février 1987 du Secrétariat National de Vigilance Sanitaire. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>autorise</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation. Les entreprises d'homologation ont volontairement annulé l'autorisation de ce pesticide.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en tant que pesticide agricole par la décision (31/3/89) du Conseil des produits pour la lutte contre les ravageurs.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 5053/89 de l'ICA interdit les importations et la vente du produit.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en 1993 à cause de sa carcinogénicité.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19260-MAG".	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Non importé actuellement.	Publiée: 01/1998	
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Retiré par décrets 22984/1984, 22983/1984, 22792/1984 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour le traitement des semences. Utilisation en tant qu'application foliaire interdite. Conditions d'importation: Conditions générales.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>

Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
<p>Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.</p>			
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.</p>			
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Ordonnance No. 95/1995.</p>			
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Aucune demande d'homologation.</p>			
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Aucune demande homologation n'a été déposée. Utilisation pratiquement abandonnée. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.</p>			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le captafol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.</p>			
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
<p>Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.</p>			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.</p>			
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
<p>Conditions d'importation: Utilisation strictement limitée au traitement des semences. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination.</p>			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: L'homologation des pesticides à base de captafol destinés au traitement des cultures alimentaires a été supprimée en 1990 et celle du dernier produit non-alimentaire (pour le traitement des arbres) a été retirée en 1995. Importation et vente interdites.</p>			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Décision 23/81 du 31 mars 1981</p>			

Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert assistance technique pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 26 janvier 1989.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du captafol ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit depuis 1986.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit par la notification de Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
	Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.		
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.		
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le captafol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du captafol comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63). Le captafol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) – R 43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).		
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Résolution du 21 novembre 1990 (Ministère d'agriculture et pêche) interdit son enregistrement, importation et utilisation.		
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).		
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Captafol

CAS: 2425-06-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Liban	06/1999
Albanie	06/1999	Libéria	06/1999
Algérie	06/1999	Lituanie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Malawi	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Mali	06/1999
Argentine	06/1999	Maroc	06/1999
Bahamas	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahreïn	06/1999	Mongolie	06/1999
Bangladesh	06/1999	Mozambique	06/1999
Barbade	06/1999	Myanmar	06/1999
Bélize	06/1999	Namibie	12/2000
Bénin	06/1999	Népal	06/1999
Bhoutan	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bolivie	06/1999	Oman	06/1999
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bulgarie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Qatar	06/1999
Cameroun	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Congo	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Dominique	06/1999	République Tchèque	12/2000
Egypte	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Rwanda	06/1999
Ethiopie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guatemala	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Haïti	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Cook	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Yemen	06/2001
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Jordanie	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Lesotho	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Chlordane

CAS: 57-74-9

Angola	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Produit était homologué en Bangladesh. Homologation retirée à la demande du titulaire. Conditions d'importation: Uniquement pour traiter la canne à sucre.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Brazil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation .	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation Chlorpyrifos-éthyle est employé pour la lutte contre les termites.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution N°2142 du 18/10/1987.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Produit localement.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement/homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 20184-S-MAG".	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Petites quantités inférieures à 1 tonne /an de PH 75%, ou autre matériel technique pour formulation dans le pays de substances pour le contrôle des fourmis, avec moins de 0,5% de matière active.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>



Iles Cook	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Décision fondée sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act"1968. Ministère de l'Agriculture. Date effective: 1976.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non homologué. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation presque inexistante.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le chlordane dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>

Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Produit localement. Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Oman	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune importation supplémentaire autorisée depuis 31 décembre 1996. Date prévue pour l'élimination de son emploi: décembre 1998	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1996.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le chlordane délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984/85. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des sols, sous la surveillance de personnel instruit, dans la lutte contre les vers, termites, fourmis et grillons.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Uniquement pour la lutte contre les termites dans les cultures de canne à sucre, ananas, hévéa et palmier à huile. .	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Togo	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. L'application pour l'homologation a été volontairement retirée par l'applicant. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Un	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, Pays-Bas, en Italie, et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Finlande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suède	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Membres de l'accord EEE

Islande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

**Cas où une réponse n'a pas été donnée**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Chlordane**

CAS: 57-74-9

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bénin	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bhoutan	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	République de Moldova	06/1999
Botswana	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Cap-Vert	06/1999	République Tchèque	12/2000
Comores	06/1999	Roumanie	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Egypte	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Estonie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sénégal	06/1999
Géorgie	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Ghana	06/1999	Swaziland	06/2001
Grenade	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Hai ti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Israël	06/1999	Venezuela	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Yemen	06/2001
Lesotho	06/1999	Zambie	06/1999
Lettonie	06/1999		
Libéria	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Toutes les utilisations interdites depuis 1988.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Brazil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1984.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation. Cyfluthrine est le produit employé contre les vers de la capsule de coton .	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du chlordiméforme.			
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 19408 du 1987 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par Résolution no. 47 du 1988.			
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation du chlordiméforme interdite depuis 1977 à cause de sa carcinogénicité.			
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".			
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdit par la résolution 268 du Ministère de la santé publique. "Galecron" précédemment retiré.			
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Jamais utilisé en Ethiopie. Législation en cours.			
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.			
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Sauf en petites quantités pour la recherche. Nécessité d'un permis d'importation.			
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune requête d'homologation.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué en Rép. Islam. d'Iran.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Le produit n'a jamais été utilisé, tout au moins à grande échelle, dans le pays. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Népal	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d'utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Oman	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: L'utilisation du produit chimique n'a pas été enregistrée dans le pays.	Publiée: 01/1998	
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d'utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>



Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le chlordi méforme prévue.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ce produit ne fait pas partie de la liste des produits recensés au Togo au cours des 10 dernières années.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
UNION EUROPEENNE	Remarques: Application des autorisations nationales.	Publiée: 07/1995	
Allemagne	<i>Décision finale réf. importation</i>		Interdit pour usage phytosanitaire
Autriche	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	Interdit pour usage phytosanitaire
Belgique	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.		<b>autorise</b>
Danemark	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>		
Espagne	<i>Décision finale réf. importation</i>		<b>autorise</b>
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
France	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Produit phytosanitaire non enregistré. Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire.		<b>autorise</b>
Grèce	<i>Décision finale réf. importation</i>		<b>n'autorise pas</b>
Irlande	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.		<b>autorise</b>
Italie	<i>Décision finale réf. importation</i>		<b>n'autorise pas</b>
Luxembourg	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>		
Pays-Bas	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Portugal	<b>Décision finale réf. importation</b> Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire.		<b>autorise</b>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du	<b>Décision finale réf. importation</b> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Suède	<b>Décision finale réf. importation</b> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<b>Décision finale réf. importation</b> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Liechtenstein	<b>Décision finale réf. importation</b>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<b>Décision finale réf. importation</b>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Vanuatu	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Viet Nam	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: Aucune importation enregistrée.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<b>Décision finale réf. importation</b>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Libéria	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mali	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Mauritanie	06/1999
Argentine	06/1999	Myanmar	06/1999
Bahamas	06/1999	Namibie	12/2000
Bénin	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bhoutan	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Botswana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Cameroun	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Cap-Vert	06/1999	République Tchèque	12/2000
Comores	06/1999	Roumanie	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Egypte	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Estonie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sénégal	06/1999
Géorgie	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Ghana	06/1999	Swaziland	06/2001
Grenade	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Haï ti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Israël	06/1999	Venezuela	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Yemen	06/2001
Kenya	06/1999	Zambie	06/1999
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

Angola	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Australie.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Brazil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" du Ministère de l'Agriculture No. 349 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998 du Secrétariat National pour le Vigilance Sanitaire? Ministère de la Santé. Conditions d'importation: Il est permis d'importer la substance sous forme de matière active ou de formulations seulement si la substance est homologuée par IBAMA et pour l'utilisation en tant que conservateur du bois. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi sur les pesticides No. 1(1)/93.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Interdit en 1990 à cause de sa carcinogénicité.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>

El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Estonie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Produit jamais enregistré ni importé.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: En attente de législation nationale pendant l'année en cours regardant les substances chimiques interdites. Aucune formulation de la matière active homologuée. Eventuelles demandes ne seront pas acceptées.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite en agriculture. Importation de la part du Gouvernement ou des organisations semi-gouvernementales permise pour la préparation de bandes de folbex à installer dans les ruches. Conditions d'importation: Conditions générales.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Lettonie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Aucune demande d'homologation.			
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non reconnue. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers d'un système d'homologation. Le chlorobenzilate n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.			
Malte	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Jamais approuvé en Norvège.			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Le Conseil des Pesticides n'a jamais enregistré des pesticides à base de chlorobenzilate ni reçu aucune demande d' homologation.			
Ouganda	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée			
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.			
Panama	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale.			
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Conditions d'importation: Uniquement en cas d'urgence avec permis de la FPA.			
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			

Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucun antécédent de régistration ou emploi.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du chlorobenzilate ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Non enregistré, importation interdite	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande ou approbation d'homologation. Conditions d'importation: Requier l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le chlorobenzilate est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. Le chlorobenzilate est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable à l'importation) : Allemagne, Autriche, France, Portugal et Royaume-Uni.		
<b>Uruguay</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
	Conditions d'importation: Dans les conditions de caractère général.		
<b>Vanuatu</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).		
<b>Viet Nam</b>	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.		



## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Libéria	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mali	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Maroc	06/1999
Argentine	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Mongolie	06/1999
Bahreï n	06/1999	Mozambique	06/1999
Bangladesh	06/1999	Myanmar	06/1999
Barbade	06/1999	Namibie	12/2000
Bélize	06/1999	Népal	06/1999
Bénin	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bhoutan	06/1999	Oman	06/1999
Bolivie	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bulgarie	06/1999	Qatar	06/1999
Burkina Faso	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cameroun	06/1999	République de Moldova	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Congo	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	République Tchèque	12/2000
Dominique	06/1999	Roumanie	06/1999
Egypte	06/1999	Rwanda	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Fidji	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guatemala	06/1999	Slovénie	06/1999
Guinée	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Hai ti	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Cook	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Yemen	06/2001
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Jordanie	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Lesotho	06/1999		
Liban	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### DDT

CAS: 50-29-3

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs de la malaria; interdit en agriculture. Conditions d'importation: Uniquement avec autorisation du Ministère de la Santé pour raisons de santé publique.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Brsil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" du Ministère de l'Agriculture No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.			
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Tout emploi en l'agriculture interdit par l'Ordonnance No. 704 du 1986 du Ministère de l'agriculture. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 891 du 1986. Son emploi dans les campagnes contre le paludisme dirigées par le Ministère de la Santé a été interdit par la Résolution 10255 du 1993.			
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1977.			
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18345-MAG-S".			
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement pour la lutte d'urgence contre le paludisme. Législation en cours. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de l'Agriculture.			
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.			
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement pour raisons de santé publique.			

Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Autorisé en programmes de santé publique. Utilisation agricole interdite sauf dans des circonstances.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. La vente pour utilisations agricoles est interdite.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Importation uniquement pour raisons de santé publique par le Ministère de la Santé.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Toute utilisation en agriculture est suspendue pour les produits à base de DDT. Conditions d'importation: Utilisation autorisée uniquement pour la lutte contre le paludisme et sous contrôle des services du Ministère de la santé.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le DDT dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er mai	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation limitée au Service de la santé publique.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Importation directe par le Secrétariat de la Santé pour campagnes de santé publique.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tout emploi en agriculture interdit.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Requier autorisation préalable pour lutte contre les vecteurs de la malaria du Ministère de la Santé publique.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép.centrafricaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour raisons de santé publique.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tout emploi en agriculture interdit. Éliminé du programme contre les vecteurs depuis 1976.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le DDT délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs si autorisé par Ministère de la Santé; en cas d'urgence utilisation avec autorisation et sous surveillance du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Allemagne	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour tout usage.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Autriche	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs si autorisé par Ministère de la Santé; en cas d'urgence utilisation avec autorisation et sous surveillance du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ministère de la Santé unique importateur pour raisons de santé publique.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Zambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour lutte contre le paludisme. Importation pour emploi en agriculture interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## DDT

CAS: 50-29-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Oman	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Comores	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Egypte	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Estonie	06/1999	République Tchèque	12/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Roumanie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Ghana	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Grenade	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sénégal	06/1999
Haï ti	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Swaziland	06/2001
Iran (République Islamique d')	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Israël	06/1999	Tonga	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tunisie	06/1999
Lesotho	06/1999	Ukraine	06/1999
Lettonie	06/1999	Yemen	06/2001
Libéria	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

Iles Salomon	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - La législation actuelle (1940) n'est pas à jour, donc cet article n'est pas inclus. Nous cherchons actuellement une assistance technique pour la mise à jour de l'homologation des substances toxiques. Émis par "Pharmacy and Poisons Board".	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le pesticides Act de 1975 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide était homologué en tant que matière active comme l'oxyde d'éthylène et nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority.	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions s'appliquent.	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Tropical Pesticides Research Institute Act" de 1979 et "Pesticides Registration and Control Regulation" de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticides Tropicaux.	<b>n'autorise pas</b>
Thaïlande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Requiert une homologation pour la production et pour l'importation, ainsi qu'un permis d'importation. Conditions d'importation: Utilisation réglementée. Autorisé pour l'usage industriel mais les utilisations agricoles sont interdites.	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".	<b>n'autorise pas</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Par la décision No 23/BTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).	<b>n'autorise pas</b>



## Réponses relatives aux importations

### Dieldrine

CAS: 60-57-1

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Produit était homologué en Bangladesh. Homologation retirée à la demande du titulaire.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Brazil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" du Ministère de l'Agriculture No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution SAG N°2142 du 18/10/87.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 et par l'Ordonnance 305 du 1988, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1970.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement pour la lutte antiacridienne sous contrôle du gouvernement.			
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.			
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Restriction à la vente pour utilisations agricoles.			
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.			
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Le produit a été retiré en 1993.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser la dieldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.			
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites .	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Autre emploi non envisagé.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Rép.centrafricaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour la lutte anti-termites.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>

Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Remarques: Utilisation uniquement non-agricole (termiticide, protection du bois).			
Conditions d'importation: Autorisation écrite signée par le Service d'homologation.			
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le dieldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.			
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.			
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.			
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède			
Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.			
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Remarques: Contrôle des vecteurs; utilisation limités des formulations granulaires (avec aldrine et chlordane) sujette à l'autorisation du Ministère de l'Agriculture.			
Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture.			

Viet Nam	Décision finale réf. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Zambie	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 12/1999	autorise
	Remarques: Une décision finale est actuellement à l'étude. Conditions d'importation: Utilisation restreinte.		
Zimbabwe	Décision finale réf. importation	Publiée: 07/1998	autorise
	Remarques: Importation pour emploi en agriculture interdite.		

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Dieldrine

CAS: 60-57-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Malawi	06/1999
Albanie	06/1999	Mali	06/1999
Algérie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Myanmar	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Namibie	12/2000
Argentine	06/1999	Oman	06/1999
Bahamas	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Botswana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sierra Leone	06/1999
Hai ti	06/1999	Swaziland	06/2001
Iles Salomon	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Israël	06/1999	Tonga	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tunisie	06/1999
Lesotho	06/1999	Ukraine	06/1999
Lettonie	06/1999	Yemen	06/2001
Libéria	06/1999		
Lituanie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Dinoseb

CAS: 88-85-7

Angola	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Actuellement enregistré.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tous les usages annulés en 1989. Devra être importé périodiquement pour agir comme inhibiteur dans la production de styrène. Conditions d'importation: Autorisation demandée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: "Portaria No. 30" du 14 octobre 1987 du Secretariat National de Vigilance Sanitaire. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Les utilisations pour les campagnes de santé publiques et les utilisations domestiques ne sont pas autorisées.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1984.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: A la requête du Ministère de la Santé, l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 930 du 14 avril 1987.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Jamais employé en Ethiopie. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>



Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune requête d'homologation.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Fondé sur la Résolution du 12 mai 1988, sous "The Pesticides Control Act"1988, Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: Applicable à l'alkanolammonium-2, 4-dinitro-6-(1-méthylpropyle)-phénolate. L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Conditions d'importation: Condition stipulée.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'enregistrement n'est déposée. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour utilisation sur mauvaises herbes dans légumineuses: limité à 500 -1000 kg/an.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune importation enregistrée. OMS classe I.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép.centrafricaine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le dinoseb prévue.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Non enregistré.		
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours. Conditions d'importation: Après avis et/ou accord du Service de la Protection des Végétaux/Ministère du Développement.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Pour tout usage autre que phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire pour importation au Liechtenstein.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire

Liechtenstein	<b>Décision finale réf. importation</b>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire Conditions d'importation: Pour tout usage autre que phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire pour importation au Liechtenstein.
Norvège	<b>Décision finale réf. importation</b>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<b>Décision finale réf. importation</b>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).
Venezuela	<b>Décision finale réf. importation</b>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b> Conditions d'importation: Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.
Viet Nam	<b>Décision finale réf. importation</b>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Zambie	<b>Décision finale réf. importation</b>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<b>Décision finale réf. importation</b>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Dinoseb

CAS: 88-85-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Malawi	06/1999
Albanie	06/1999	Mali	06/1999
Algérie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Myanmar	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Namibie	12/2000
Argentine	06/1999	Oman	06/1999
Bahamas	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Botswana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sierra Leone	06/1999
Haï ti	06/1999	Swaziland	06/2001
Iles Salomon	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Israël	06/1999	Tonga	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tunisie	06/1999
Lesotho	06/1999	Ukraine	06/1999
Lettonie	06/1999	Yemen	06/2001
Libéria	06/1999		
Lituanie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### EDB(1,2,dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

Angola	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Barbade	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Seulement pour usages non agricoles. Conditions d'importation: Usage limité en tant que fumigant pour certains métiers.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Belize	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Bésil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution N°107 du 6/2/1985.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>

Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution No. 1158 du 1985 à la requête du Ministère de la Santé.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune utilisation enregistrée. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Nécessite approbation du Comité des Intoxications et des Produits Pharmaceutiques. Utilisation uniquement par personnel expérimenté. Pour raisons de fumigation dans le traitement de la mouche des fruits par fonctionnaires de quarantaine, uniquement pour ce qui concerne les fruits destinés à l'exportation.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. . Conditions d'importation: Utilisation par le Ministère de l'agriculture pour produits de traitement contre les mouches des fruits.	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>

Inde	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Usage limité aux grains alimentaires par les organisations gouvernementales et les techniciens responsables de la lutte contre les ravageurs, dont l'expertise est reconnue par le Conseiller à la protection des plantes du gouvernement indien.			
Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 30 décembre 1985, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Rép. Islam. D'Iran.			
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été			
Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation.			
L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Jordanie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.			
Koweït	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.			
Liban	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non reconnue dans le pays. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec autorisation spéciale.			
Malte	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Aucune demande d'homologation.			
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non enregistré.			

Mongolie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Pour fumigation par Responsables de la Quarantaine.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Oman	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: A condition de ne pas être utilisé en tant que pesticide.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le EDB prévue.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>



Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: En attendant l'approbation d'autres fumigants. Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des sols sous la surveillance de personnel instruit.			
Tchad	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaïlande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: En attendant une législation.			
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.			
Turquie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Aucune demande d'homologation.			
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.			
Suède	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### EDB(1,2,dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Malawi	06/1999
Albanie	06/1999	Mali	06/1999
Algérie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Myanmar	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Namibie	12/2000
Argentine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bahamas	06/1999	Panama	06/1999
Bénin	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bhoutan	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	République de Moldova	06/1999
Botswana	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Cameroun	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Cap-Vert	06/1999	République Tchèque	12/2000
Comores	06/1999	Roumanie	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Egypte	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Estonie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sénégal	06/1999
Géorgie	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Ghana	06/1999	Slovénie	06/1999
Grenade	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Haï ti	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tunisie	06/1999
Israël	06/1999	Ukraine	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Venezuela	06/1999
Lesotho	06/1999	Yemen	06/2001
Lettonie	06/1999	Zambie	06/1999
Libéria	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Lituanie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Éthylène oxide

CAS: 75-21-8

Iles Solomon	<i>Décision finale réf. Importation.</i> Publiée: 06/2001 Remarques : Mesures législatives ou administratives - La législation actuelle (1940) n'est pas à jour. Le produit chimique n'est enregistré nulle part. Nous cherchons actuellement une assistance technique de l'OMS pour la mise à jour de la législation. Émis par "Pharmacy and Poisons Board".	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation.</i> Publiée: 06/2001 Remarques : Mesures législatives ou administratives - Le pesticides Act de 1975 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority.	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation.</i> Publiée: 06/2001 Remarques : Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions s'appliquent.	<b>n' autorise pas</b>
Tanzania	<i>Décision finale réf. Importation.</i> Publiée: 06/2001 Remarques : Mesures législatives ou administratives - "Tropical Pesticides Research Institute Act" de 1979 et "Pesticides Registration and Control Regulation" de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticides Tropicaux.	<b>n' autorise pas</b>
Thaïlande	<i>Décision provisoire réf. Importation.</i> Publiée: 06/2001 Remarques : Mesures législatives ou administratives - Conditions d'importation : Requiert une homologation pour la production et pour l'importation, ainsi qu'un permis d'importation.	<b>autorise</b>
Trinidad	<i>Décision finale réf. Importation.</i> Publiée: 06/2001 Remarques : Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".	<b>n' autorise pas</b>
Vietnam	<i>Décision finale réf. Importation.</i> Publiée: 06/2001 Remarques : Mesures législatives ou administratives - Par la décision No 23/BTVV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BTVV datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).	<b>n' autorise pas</b>

## Réponses relatives aux importations

### Fluoroacétamide

CAS: 640-19-7

Angola	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation jamais enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Belize	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Brsil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990 Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>

Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais enregistré en la Colombie.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune requête d'enregistrement.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Non homologué.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Importation et utilisation dans l'agriculture interdites.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép.centrafricaine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le fluoroacetamide délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	

Tchad	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours. Conditions d'importation: Uniquement avec l' autorisation du Service de la Protection des Végétaux.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
UNION EUROPEENNE		Publiée: 07/1995 Remarques: Application des autorisations nationales.	
Allemagne	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 06/1999	Interdit pour usage phytosanitaire
Autriche	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Pour tout autre usage, autorisation écrite	Publiée: 01/1994	Interdit pour usage phytosanitaire
Belgique	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.		<b>autorise</b>
Danemark	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.		<b>autorise</b>
Espagne	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.		<b>autorise</b>
Finlande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
France	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Produit phytosanitaire non enregistré. Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire.		<b>autorise</b>
Grèce	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: S'il appartient aux rodenticides, autorisation écrite nécessaire.		<b>autorise</b>
Irlande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.		<b>autorise</b>
Italie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Pour tout autre usage, autorisation écrite		<b>n'autorise pas</b>
Luxembourg	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>		
Pays-Bas	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Portugal	<i>Décision finale réf. Importation</i>		Interdit pour usage phytosanitaire



Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.		<b>autorise</b>
Suède	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Liechtenstein	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1993	
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
<b>Vanuatu</b>	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela</b>	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
<b>Viet Nam</b>	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zambie</b>	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Fluoroacétamide

CAS: 640-19-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Libéria	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mali	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Mauritanie	06/1999
Argentine	06/1999	Myanmar	06/1999
Bahamas	06/1999	Namibie	12/2000
Barbade	06/1999	Oman	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Burkina Faso	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sierra Leone	06/1999
Haï ti	06/1999	Swaziland	06/2001
Iles Salomon	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Israël	06/1999	Tonga	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tunisie	06/1999
Kazakhstan	06/1999	Ukraine	06/1999
Lesotho	06/1999	Yemen	06/2001
Lettonie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### HCH (ensemble de stéréo-isomères)

CAS: 608-73-1

Angola	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Barbade	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement les formulations inférieures à 1% m.a. pour utilisation vétérinaire et médicale.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps .	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bésil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Cap-Vert	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution N°2142 du 18/10/1987.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1979.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation demandée au Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Remarques: Requier plus de temps; certaines utilisations interdites.			
Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites, ceci se base sur le Résolution du 7 mai 1978, sous "The Pesticides Control Act", Ministère de l'Agriculture.			
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été interdite. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. La vente pour utilisations agricoles est interdite.			
Jordanie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.			
Koweït	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.			
Liban	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation abandonnée dans les années 1980.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.			
Malte	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Sur Décret du Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture, et du Ministère de l'Environnement l'utilisation de la poudre pour poudrage HCH 12% fut interdite en 1990.			
Mozambique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation agricole interdite. Utilisation autorisée des formulations médicales pour le traitement de la gale humaine.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution 447/93.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: D'après la circulaire sur les pesticides no. 4 de 1989, réf.: Liste révisée de pesticides interdits et à usage limité aux Philippines.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép.centrafricaine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Seulement le stéréoisomère gamma enregistré pour utilisation limitée en la lutte contre le scarabée du coco en pépinières de cocotier, ou en cas d'urgence en la lutte antiacridienne.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune autorisation à importer le HCH délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1989. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Autriche	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Finlande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Suède	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Venezuela	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs en santé publique: utilisation limitée avec autorisation du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de la santé ou de l'agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Zambie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### HCH (ensemble de stéréo-isomères)

CAS: 608-73-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Malawi	06/1999
Albanie	06/1999	Mali	06/1999
Algérie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Myanmar	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Namibie	12/2000
Argentine	06/1999	Oman	06/1999
Bahamas	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Botswana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sierra Leone	06/1999
Hai ti	06/1999	Slovénie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Swaziland	06/2001
Israël	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tonga	06/1999
Lesotho	06/1999	Tunisie	06/1999
Lettonie	06/1999	Ukraine.	06/1999
Libéria	06/1999	Yemen	06/2001
Lituanie	06/1999		



## Réponses relatives aux importations

### Heptachlore

CAS: 76-44-8

Angola	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Homologué uniquement en tant que termiticide. La prohibition du produit dépendra des résultats d'une évaluation des termiticides alternatifs.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Brazil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1991.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>autorise</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation .	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution No 2142 du 18/10/87.	<i>Publiée: 01/1997</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>

Colombie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Le Ministère de la santé a interdit son importation, production et utilisation par la Résolution No. 10255 du 1993, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente y relatif.			
Congo	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation du heptachlor interdite depuis 1979 à cause de ses résidus.			
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement pour utilisation professionnelle pour le traitement des ornementales et des pins.			
Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdit pour la résolution 268 du Ministère de la santé publique.			
Dominique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement comme termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de l'Agriculture.			
Fidji	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.			
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>

Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/2000 Remarques: Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. La production, l'utilisation et l'importation sont interdites. Jamais utilisé en Rép. Islam. D'Iran.	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999 Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999 Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non homologué. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998 Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998 Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998 Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation du produit limitée au traitement des semences.	<b>autorise</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994 Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994 Remarques: Non inclus dans la liste des pesticides autorisés 1994-2000.	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995 Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Nicaragua	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Niger	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Seulement pour usage contre les termites du bois et des sols.	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>
Panama	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le heptachlore délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Remarques: Requier plus de temps. Conditions d'importation: Pour emploi général sous surveillance.			
Tchad	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Remarques: Ne fait actuellement pas partie de la liste des produits interdits ou sévèrement réglementés.			
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.			
Turquie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni			
Remarques: Pour d' autres usages que phytosanitaires les procédures nationales d' autorisation sont appliquées. Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.			
Suède	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Resolución Ministerial del 23/09/97." Interdiction d'utilisation de produits à base d'organochlorés, à l'exception de l'endosulfan et des substances à base de dodécachlore dans des conditions réglementées, pour l'utilisation comme fourmicide. Les produits à base d'heptachlore pouvaient être homologués jusqu'en 1991.			
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Heptachlore

CAS: 76-44-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Oman	06/1999
Bénin	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bhoutan	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Botswana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Comores	06/1999	République Tchèque	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	Roumanie	06/1999
Egypte	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Estonie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Géorgie	06/1999	Sénégal	06/1999
Ghana	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Grenade	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Hai ti	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tunisie	06/1999
Israël	06/1999	Ukraine	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Venezuela	06/1999
Lesotho	06/1999	Yemen	06/2001
Lettonie	06/1999	Zambie	06/1999
Libéria	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

Angola	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>autorise</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucun pesticide contenant le hexachlorobenzène comme matière active est enregistré. La législation nationale interdit l'importation des pesticides contenant le hexachlorobenzène en Chypre.		<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>

Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Estonie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.	Publiée: 07/1997	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Retiré par décret 21465/1978 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation reçue.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue. Demande soumise au Cabinet pour que la substance chimique soit incluse dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>



Koweït	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Lettonie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non reconnue. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 07/1997	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. L'hexachlorobenzène n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Il n'existe ni enrégistrement ni homologation de la substance.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de données nationales sur son emploi, effets et toxicité. Conditions d'importation: Strictement réglementé sauf pour raisons de recherches avec permis. Pour toute importation nécessité autorisation de FEPA/NAFDAC/Min. de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais approuvé en Norvège.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Toute homologation du hexachlorobenzène a été retirée par L'Office des pesticides en 1972. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>

Philippines	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucun antécédent de régistration ou emploi.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Non enregistré, importation interdite	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation. Conditions d'importation: Requier l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<b>Décision finale réf. Importation</b> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'hexachlorobenzène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant de l'hexachlorobenzène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36). L'hexachlorobenzène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) - T; R 48/25 (toxique; toxique: risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale réf. Importation</b> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Resolución Ministerial del 23/09/97". Interdiction de l'homologation, la fabrication, la formulation, l'importation et l'utilisation de substances à base de composés organochlorés à l'exception de l'endosulfan et de produits à base de dodécachlore dans des conditions réglementées. Il n'existe pas d'enregistrement d'importation de cette matière active, ni de ses préparations pour utilisation agricole depuis 1977.	<b>n'autorise pas</b>
<b>Vanuatu</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale réf. Importation</b> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Basé sur le Décret sur la protection des plantes et la quarantaine, du 15 février 1993 et sur l'Ordonnance No 92/CP du 27 novembre 1993 du Gouvernement fournissant les régulations sur la gestion des pesticides.	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Libéria	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mali	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Maroc	06/1999
Argentine	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Mongolie	06/1999
Bahreï n	06/1999	Mozambique	06/1999
Bangladesh	06/1999	Myanmar	06/1999
Barbade	06/1999	Namibie	12/2000
Bélize	06/1999	Népal	06/1999
Bénin	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bhoutan	06/1999	Oman	06/1999
Bolivie	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bulgarie	06/1999	Qatar	06/1999
Burkina Faso	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cameroun	06/1999	République de Moldova	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Congo	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	République Tchèque	12/2000
Dominique	06/1999	Roumanie	06/1999
Egypte	06/1999	Rwanda	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Fidji	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guatemala	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Hai ti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Cook	06/1999	Ukraine	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Yemen	06/2001
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Jordanie	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Lesotho	06/1999		
Liban	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Lindane

CAS: 58-89-9

Angola	<i>Décision finale réf. Importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Pour l'importation de chaque envoi il nécessite une autorisation spécifique ainsi qu'une notification d'exportation de la part de l'AND du pays exportateur.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>autorise</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final. Conditions d'importation: Uniquement pour le contrôle du tarières du café.	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2180 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du lindane.	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Pesticide strictement reglementé. De temps en temps l'importation de petites quantités de ce produit chimique est permise à des conditions particulières, par exemple pour la protection du bois.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Strictement limité au traitement du blé et à la lutte antiacridienne en régions incultes et forêts Conditions d'importation: Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolutions 2156, 2157, 2158 et 2159 du 1991 suppriment les licences pour vendre les insecticides à base de lindane (formulations de poudre mouillable et concentrés émulsionnables).	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit en 1979 à cause de ses résidus.	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 06/1999</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 25934-MAG-S".	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Conditions d'importation: Usages seulement limités dans la lutte contre les ravageurs mis en quarantaine et dans la désinfection des poulaillers.	<b>autorise</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>
Estonie	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	<b>autorise</b>
Inde	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Emploi des formulations de lindane à l'intérieur des bâtiments interdit. Utilisation autorisée en tant qu'insecticide sur les récoltes alimentaires. Conditions d'importation: Uniquement après l'homologation du lindane pour importation.	<b>autorise</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 06/1999</i> Remarques: Après l'élimination de la lucille boucheie, l'importation et l'utilisation du lindane seront interdites. Conditions d'importation: Uniquement pour la lutte contre la larve de la lucille boucheie dans le bétail.	<b>autorise</b>
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. La vente pour utilisations agricoles est interdite.	<b>autorise</b>
Kazakhstan	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Kenya	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Conditions générales.	Publiée: 06/1999	<b>autorise</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Lettonie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation du produit limitée au traitement des semences.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Malaisie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Actuellement le Comité est en train de réviser l'homologation de tous les produits qui contiennent le lindane. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Uniquement les produits enregistrés auprès du Comité national de pesticides peuvent être importés et fabriqués par les différents homologants.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Etablissement d'un programme d'élimination pour entraîner les formulateurs et marchands de lindane. L'on prévoit une période de 3-5 ans. Conditions d'importation: Strictement réglementé sauf pour le traitement du cocotier. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Tous les produits retirés du marché par le fabricant.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base de lindane a été retirée par L'Office des pesticides en 1990. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement dans les plantations d'ananas.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Pesticides Regulations 1990": Section 5: Comité technique des Pesticides; section 6: Fonctions et pouvoirs du Comité – (b) déterminer les conditions d'utilisation de pesticides...Réunion du 20 avril 2000. Utilisation autorisée uniquement pour les produits pharmaceutiques exemptés. Coût/bénéfice – des alternatives efficaces sont disponibles donc la suppression est possible.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré. Conditions d'importation: Uniquement matériel technique 99.5%.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Toutes les utilisations agricoles, exceptée pour le traitement des pépinières de cocotiers et les interventions d'urgence localisées pour le contrôle du criquet pèlerin, sont interdites depuis le 1 <sup>er</sup> août 1986 par le "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 23/1986. Toutes les utilisations restantes ont été interdites au début des années 1990 sur décision du "PeTAC".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Requiert l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>



Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Les produits contenant du lindane doivent être homologués par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board". Conditions d'importation: Pour usage dans les produits vétérinaires uniquement (usage pharmaceutique)			
Turquie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.			
UNION EUROPEENNE	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le lindane est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants : Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide. Le lindane est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T; R 23/24/25 (toxique; toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion) – Xi; R 36/38 (irritant; irritant pour les yeux et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.		
Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Aucune importation depuis 1992. Homologation non renouvelée. En juin ou juillet 1997 la décision ferme sera prise quant à la prohibition de l'enregistrement, fabrication, formulation, importation et utilisation du produit.			
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viêt Nam	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Lindane

CAS: 58-89-9

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Malta	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Maroc	06/1999
Argentine	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Mongolie	06/1999
Bahreï n	06/1999	Mozambique	06/1999
Bangladesh	06/1999	Myanmar	06/1999
Barbade	06/1999	Namibie	12/2000
Bélize	06/1999	Népal	06/1999
Bénin	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bhoutan	06/1999	Oman	06/1999
Bolivia	06/1999	Ouganda	06/1999
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bulgarie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Qatar	06/1999
Cameroun	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Congo	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Dominique	06/1999	République Tchèque	12/2000
Egypte	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Rwanda	06/1999
Ethiopie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guatemala	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée	06/1999	Suisse	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Swaziland	06/2001
Hai ti	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Iles Cook	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tunisie	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Ukraine	06/1999
Israël	06/1999	Venezuela	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Yemen	06/2001
Jordanie	06/1999	Zambie	06/1999
Lesotho	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Liban	06/1999		
Libéria	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Composés du mercure

CAS: no single CAS N

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Depuis le 31 décembre 1994, son usage est limité à la canne à sucre.	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Barbade	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Brazil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique et pour le traitement du bois. Interdiction de l'emploi en agriculture de toute formulation de composés de mercure soit fabriquée dans le pays soit importée.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1991.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Résolution N°996 du 11/6/1993.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Tous les fongicides mercuriels ont été interdits par l'ICA. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 2189 du 14 novembre 1974.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Aucun emploi enregistré.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>

Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation de l'acétate de phénylmercure en la lutte contre le pyriculariose du riz interdite en 1969 à cause de ses résidus, et de l'acétate de phénylmercure-Hg pour le traitement des semences en 1976.			
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 13-MNG".			
Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdit pour la résolution 268 du Ministère de la santé publique.			
Dominique	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>autorise</b>
Remarques: Requier plus de temps. Conditions d'importation: Sous autorisation, uniquement dans des laboratoires et pharmacies officielles.			
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Aucune importation depuis 1978.			
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Remarques: 1. Chlorure éthylmercurique; 2. Acétate phénylmercurique. L'emploi de pesticides contenant du mercure est déconseillé. Conditions d'importation: Sous autorisation du Ministère de l'Agriculture.			
Fidji	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Se réfère uniquement à son emploi en tant que pesticide.			
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.			
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Se réfère uniquement au chlorure méthoxyéthyl-mercurique.			
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Se réfère uniquement à l'utilisation agricole.			
Iles Cook	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1998	
Remarques: 1. Chlorure éthyl-mercurique: Décision provisoire - importation autorisée (en attente de décision finale). 2. Acétate phényl-mercurique: Décision finale - importation non autorisée. 3. Chlorure méthoxyéthyl-mercurique: Décision finale - importation autorisée.			

Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Les composés mercuriels sont interdits pour l'usage comme pesticide agricole. Cette décision se fonde sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act" 1968. (Ministère de l'Agriculture). Interdit d'utilisation pour la protection des végétaux, les traitements algicides, les peintures marines anti-salissures, la conservation du bois, et les traitements slimicides.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaï que	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Des composés du mercure sont fabriqués au Japon. Toutefois, dans les statistiques ils n'apparaissent pas clairement dans les catégories de produits chimiques, à savoir pesticides ou produits chimiques, pour le Japon. L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à éthylmercurique.	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Koweï t	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Utilisation abandonnée dans les années 1980.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Emploi du chlorure éthylmercurique inactif interdit depuis 1990 à cause de sa haute toxicité.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>

Mozambique	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdits.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à son emploi dans les produits phytosanitaires.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à l'utilisation en tant que pesticide.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Oman	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Succinate de dodécenyl phényl-mercure utilisé comme biocide de la peinture. Conditions d'importation: Requiert lettre d'autorisation du service d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>

Suisse	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Remarques: Interdit en tant que pesticide et pour la plupart des autres utilisations. Voir Annexe 3.2 de l'Ordonnance sur les substances toxiques pour l'environnement.			
Suriname	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Se réfère à l'acétate méthoxyéthyl - mercurique. Non enregistré. Aucune autorisation à importer les composés du mercure délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.			
Tanzanie, République Unie	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Seulement en tant que pesticide.			
Tchad	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Se réfère au 2-chlorure méthoxyéthyl- mercurique.			
Togo	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Promulgation de la loi sur les régulations des produits chimiques. Cette législation demandera aux importateurs d'obtenir un permis d'importer.			
Turquie	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti - salissure, traitement du bois et slimicides. Une aubrisation écrite est nécessaire pour l'importation du produit aux Pays-Bas à d'autres fins.			
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti - salissure, traitement du bois et slimicides.			
Liechtenstein	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti - salissure, traitement du bois et slimicides.			
Norvège	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti - salissure, traitement du bois et slimicides.			
Uruguay	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Composés du mercure

CAS: no single CAS N

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Libéria	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Angola	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bénin	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bhoutan	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	République de Moldova	06/1999
Botswana	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Cameroun	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Cap-Vert	06/1999	République Tchèque	12/2000
Comores	06/1999	Roumanie	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Egypte	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Estonie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sénégal	06/1999
Géorgie	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Ghana	06/1999	Swaziland	06/2001
Grenade	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Haï ti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Israël	06/1999	Venezuela	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Yemen	06/2001
Lesotho	06/1999	Zambie	06/1999
Lettonie	06/1999		



## Réponses relatives aux importations

### Pentachlorophéno1

CAS: 87-86-5

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Son utilisation n'a pas été réglementée en Australie. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2226 du 27 juillet 1999, il a été décidé de suspendre l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du pentachlorophéno1. Il est prévu d'établir une interdiction définitive de cette substance chimique.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré pour utilisation en tant que pesticide.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour le traitement du bois et comme agent de fumigation en la lutte contre la chute des aiguilles du pin. Conditions d'importation: Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1975 à cause de sa toxicité pour les poissons.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19446-MAG-S".	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: En attente de législation nationale pendant l'année en cours regardant les substancés chimiques interdites. Aucune formulation de la matière active homologuée. Eventuelles demandes ne seront pas acceptées.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en raison de sa forte toxicité pour l'homme, les animaux, les organismes aquatiques et à cause de la présence d'impuretés toxiques dans les produits industriels.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaï que	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune importation ou utilisation de cette substance enregistrée depuis plusieurs années. L'ingrédient actif figure dans la liste des substances chimiques reglementées en Jamaï que qui fait partie de la Loi sur les Pesticides, bien que aucune formulation n'ait jamais été enregistrée pour son emploi dans le pays.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la securité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non reconnue. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le pentachlorophénol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er janvier 2000.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Ce produit n'est pas utilisé au Niger. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais approuvé en Norvège.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucun pesticide à base de pentachlorofénol enregistré auprès de L'Office des pesticides. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés. Résolution No. 448 interdit l'utilisation du pentachlorophénol et d'autres organochlorines pour le traitement du bois.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement pour les traitements du bois effectués par les installations et institutions accréditées auprès de la FPA.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Toutes les utilisations agricoles et non-agricoles ont été retirées depuis 1994. Toutes les utilisations sont interdites.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>

Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	<b>n'autorise pas</b>
<hr/>		
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	<b>n'autorise pas</b>
<hr/>		
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le pentachlorophénol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit strictement réglementé. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché des produits contenant du pentachlorophénol, ses sels ou ses esters en vertu de la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976 (JO L 262 du 27.9.1976, p. 201), modifiée par la directive 91/173/CEE du 21 mars 1991 (JO L 85 du 5.4.1991, p. 34) et la directive 1999/51/CE (JO L 142 du 5.6.1999, p. 22).  Le pentachlorophénol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) - T+; R 26 (très toxique; très toxique par inhalation) – T; R 24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) – Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).  Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation pour des emplois limités par dérogation jusqu'au 31 décembre 2008: France, Irlande, Portugal et Royaume-Uni. État membre qui autorise l'importation pour des emplois limités, par dérogation, jusqu'au 1er janvier 2004 : Espagne. Les conditions suivantes s'appliquent: Les substances et préparations contenant du PCP, ses sels ou ses esters peuvent être mises sur le marché pour être utilisées dans des installations industrielles ne permettant pas l'émission et/ou le rejet de pentachlorophénol (PCP) en quantité supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur: a) pour le traitement du bois. Cependant, les bois traités ne peuvent être utilisés à l'intérieur d'immeubles, ou pour la fabrication ou le traitement ultérieur de conteneurs destinés à la culture et d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale; b) pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds qui ne sont en aucun cas destinés à l'habillement ou à l'ameublement à des fins décoratives; c) pour des exceptions spéciales autorisées au cas par cas. En tout état de cause, le PCP utilisé en tant que tel ou dans la composition de préparations conformément aux dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzoparadioxine (HCDD) ne dépassant pas deux parties par million (ppm). Ces substances et ces préparations ne peuvent être mises sur le marché que dans des emballages d'une capacité égale ou supérieure à 20 litres, et ne peuvent être vendues au grand public. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations devra porter de manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels".	<b>autorise</b>

Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non enregistré. Importation pour emploi agricole interdite.			
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Basé sur le Décret sur la protection des plantes et la quarantaine, du 15 février 1993 et sur l'Ordonnance No 92/CP du 27 novembre 1993 du Gouvernement fournissant les régulations sur la gestion des pesticides. Conditions d'importation : les quantités de ce produit chimiques pouvant être importées annuellement doivent être approuvées et spécifiées par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.			

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Pentachlorophénol

CAS: 87-86-5

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Libéria	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mali	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Maroc	06/1999
Argentine	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Mongolie	06/1999
Bahreï n	06/1999	Mozambique	06/1999
Bangladesh	06/1999	Myanmar	06/1999
Barbade	06/1999	Namibie	12/2000
Bélize	06/1999	Népal	06/1999
Bénin	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bhoutan	06/1999	Oman	06/1999
Bolivie	06/1999	Ouganda	06/1999
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bulgarie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Qatar	06/1999
Cameroun	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Congo	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Dominique	06/1999	République Tchèque	12/2000
Egypte	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Rwanda	06/1999
Ethiopie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guatemala	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Hai ti	06/1999	Tonga	06/1999
Honduras	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Cook	06/1999	Ukraine	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Yemen	06/2001
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Jordanie	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Lesotho	06/1999		
Liban	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Toxaphène

CAS: 8001-35-2

Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. L'utilisation agricole est interdite.	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, le Service de l'Agriculture et de l'Élevage, organisme dépendant du Ministère de l'Agriculture, a interdit l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation des pesticides agricoles à base de toxaphène ou de camphechlor.	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: La décision se fonde sur Pest Control Products Law de 1993, N1 (I) / 93.	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346 MAG-S-TSS", daté du 10 août 1988.	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décision du Ministre de l'Agriculture et des Pêches des EAU No.97 (1993), amendée en décembre 1997.	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a abouti aux conclusions.	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: la décision est fondée sur le "Pesticides Act" de 1975, Section 14, sub-section (1).	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Non homologué actuellement. Une décision finale quant à l'importation sera prise seulement quand le produit chimique sera examiné comme nouveau produit chimique après la première notification. Conditions d'importation: Pour des utilisations autres qu'agricoles, une notification au Ministre du Commerce International et de l'Industrie et au Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est requise. L'homologation avec le Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche est requise pour la vente comme produit chimique agricole.	<b>autorise</b>



Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le toxaphène dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation , où certaines conditions s'appliquent.	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991)	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: La décision se base sur "Agriculture Chemicals Act" de 1959 (remplacé par "Pesticides Act" en 1979). Dans les deux Actes, seuls les pesticides homologués sont/ étaient autorisés à être importés ou vendus. Compte-rendu du Comité des produits chimiques de l'agriculture d'avril 1970 (politique générale d'élimination des pesticides organochlorés). Le seul produit à base de toxaphène, homologué pour des essais en champ uniquement , a été retiré de l'homologation le 8 mars 1968. Il n'y a pas actuellement de pesticide à base de toxaphène homologué.	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: La décision se fonde sur le "Decreto Supremo N° 037-91-AG", du 12 septembre 1991.	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticide Technical Committee (PTC)"	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Decree No. 33/1999 on Plant Protection Products of Ministry of Agriculture of Slovak Republic".	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1997</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Plant Protection Materials" de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le "Pesticides Council" pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999. Arrêt de l'utilisation depuis 1982, suivant la décision du "Pesticides Committee" d'interdire l'utilisation du DDT, des mélanges en contenant et des organochlorés dangereux en agriculture.	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>

Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Ordonnance relating to Environmentally Hazardous Substances, Annex3.1" La fabrication, l'offre, l'importation, et l'utilisation de la substance ou de produit contenant la substance sont interdites.	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbation et d'Homologation des Pesticides. Le produit chimique était auparavant homologué en Tanazanie sous les noms de Liprophene 75EC, Sapatox 75EC and Coppertox cattle dip pour une utilisation comme acaricide. Tous les comités d'homologation ont retiré le produit chimique volontairement.	<b>autorise</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis mars 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le toxaphène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du toxaphène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 83/131/CEE du 14 mars 1983 (JO L 91 du 9.4.1983, p. 35). Le toxaphène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) - T; R 25 (toxique; toxique en cas d'ingestion) – Xn; R 21 (nocif; nocif par contact avec la peau) – Xi; R 37/38 (irritant; irritant pour les voies respiratoires et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Résolution ministérielle du 23/09/1997. Il n'est pas permis d'homologuer les produits à base d'organochlorés pour l'usage agricole, à l'exception de l'endosulfan. Bien que ce soit une mesure de caractère général, le toxaphène se trouve y être inclus.	<b>n'autorise pas</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BTV datée du 13 décembre 1999.	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Toxaphène

CAS: 8001-35-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Inde	06/2000
Albanie	06/2000	Indonésie	06/2000
Algérie	06/2000	Iran (République Islamique d')	06/2000
Angola	06/2000	Iraq	06/2000
Antigua et Barbuda	06/2000	Israël	06/2000
Arabie Saoudite	06/2000	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/2000
Argentine	06/2000	Jordanie	06/2000
Arménie	06/2000	Kazakhstan	06/2000
Australie	06/2000	Kenya	06/2000
Bahamas	06/2000	Koweït	06/2000
Bahreïn	06/2000	Lesotho	06/2000
Bangladesh	06/2000	Lettonie	06/2000
Barbade	06/2000	Liban	06/2000
Belize	06/2000	Libéria	06/2000
Bénin	06/2000	Lituanie	06/2000
Bhoutan	06/2000	Madagascar	06/2000
Bolivie	06/2000	Malawi	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/2000	Mali	06/2000
Botswana	06/2000	Malta	06/2000
Bulgarie	06/2000	Maroc	06/2000
Burkina Faso	06/2000	Mauritanie	06/2000
Burundi	06/2000	Mexique	06/2000
Cameroun	06/2000	Mongolie	06/2000
Canada	06/2000	Mozambique	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Myanmar	06/2000
Chine	06/2000	Namibie	12/2000
Colombie	06/2000	Népal	06/2000
Comores	06/2000	Nicaragua	06/2000
Congo	06/2000	Oman	06/2000
Corée, République de	06/2000	Ouganda	06/2000
Côte d'Ivoire	06/2000	Ouzbékistan	06/2000
Cuba	06/2000	Pakistan	06/2000
Dominique	06/2000	Panama	06/2000
Egypte	06/2000	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/2000
Estonie	06/2000	Paraguay	06/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/2000	Phillippines	06/2000
Ethiopie	06/2000	Qatar	06/2000
Fédération de Russie	06/2000	République Arabe Syrienne	06/2000
Fidji	06/2000	République Centrafricaine	06/2000
Gabon	06/2000	République de Moldova	06/2000
Géorgie	06/2000	République Démocratique du Congo	06/2000
Ghana	06/2000	République Dominicaine	06/2000
Grenade	06/2000	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Guatemala	06/2000	République Tchèque	12/2000
Guinée	06/2000	Roumanie	06/2000
Guinée-Bissau	12/2000	Rwanda	06/2000
Haïti	06/2000	Sainte-Lucie	06/2000
Honduras	06/2000	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Hongrie	06/2000	Saint-Siège	06/2001
Iles Cook	06/2000	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000
Iles Salomon	06/2000		

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Toxaphène

CAS: 8001-35-2

<u>Partie<sup>1</sup></u>	<u>Date</u>	<u>Partie<sup>1</sup></u>	<u>Date</u>
Sao Tomé-et-Principe	06/2000	Tonga	06/2000
Sénégal	06/2000	Tunisie	06/2000
Sierra Leone	06/2000	Ukraine	06/2000
Slovénie	06/2000	Vanuatu	06/2000
Suriname	06/2000	Venezuela	06/2000
Swaziland	06/2001	Yemen	06/2001
Tadjikistan	06/2000	Zambie	06/2000
Tchad	06/2000	Zimbabwe	06/2000
Togo	06/2000		

## Réponses relatives aux importations

### Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune restriction.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Brésil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas homologués.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Toute formulation.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>

Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Inclure toute formulation.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Homologué uniquement en tant qu'injection dans les troncs des cocotiers et palmiers à huile. Nécessite un permis du Comité des Pesticides pour son achat et utilisation. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Utilisation limitée à personnel autorisé.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Myanmar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: L'homologation des produits contenant du méthamidophos ne sera pas renouvelée au-delà de la date d'expiration actuelle. Une décision définitive au sujet des importations sera prise d'ici à la fin 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: : Mesures législatives ou administratives – Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Uniquement les formulations de méthamidophos qui contiennent 600 g m.a. ont été homologuées.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 06/1999</i> Remarques: Les exigences et les conditions d' enregistrement doivent être assurées (emballage, mode d'emploi et étiquetage). Conditions d'importation: Seul les formulations en liquide avec diéthylène glycol et éthylène glycol sont autorisées.	<b>autorise</b>
Philippines	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Importations de formulations du méthamidophos supérieures à 600 g/l interdites depuis 1989.	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i>	<b>autorise</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Agriculture, Forest & Fisheries Amendment Act 1989" et "Pesticides Regulations 1990".	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1995 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 3/1995.	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du métamidophos ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	<b>autorise</b>

**UNION EUROPEENNE**

**Décision provisoire réf. importation**

Publiée: 12/2000

**autorise**

Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:

- Le méthamidophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).
- Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale.

Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003.

Le méthamidophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) – Xi; R 36 (irritant: irritant pour les yeux) - N; R 50 (Dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques).

Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.

États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.

**Vanuatu**

**Décision finale réf. Importation** Publiée: 01/1998

**n'autorise pas**

Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).

**Viet Nam**

**Décision finale réf. Importation** Publiée: 06/2000

**n'autorise pas**

Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.

**Cas où une réponse n'a pas été donnée**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)**

CAS: 10265-92-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Bélize	06/1999
Albanie	06/1999	Bénin	06/1999
Algérie	06/1999	Bhoutan	06/1999
Angola	06/1999	Bolivie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Bosnie-Herzégovine	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Botswana	06/1999
Argentine	06/1999	Bulgarie	06/1999
Bahamas	06/1999	Burkina Faso	06/1999
Bahreï n	06/1999	Burundi	06/1999
Bangladesh	06/1999	Cameroun	06/1999
Barbade	06/1999	Cap-Vert	06/1999



## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### **Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)**

CAS: 10265-92-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Colombie	06/1999	Mongolie	06/1999
Comores	06/1999	Mozambique	06/1999
Congo	06/1999	Namibie	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	Népal	06/1999
Cuba	06/1999	Nicaragua	06/1999
Dominique	06/1999	Oman	06/1999
Egypte	06/1999	Ouganda	06/1999
El Salvador	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Estonie	06/1999	Panama	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Ethiopie	06/1999	Paraguay	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Qatar	06/1999
Fidji	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Gabon	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Géorgie	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Ghana	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Grenade	06/1999	République de Moldova	06/1999
Guatemala	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Guinée	06/1999	République Tchèque	12/2000
Guinée-Bissau	12/2000	République-Unie de Tanzanie	06/1999
Haï ti	06/1999	Roumanie	06/1999
Honduras	06/1999	Rwanda	06/1999
Iles Cook	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Inde	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Indonésie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Israël	06/1999	Sénégal	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Jordanie	06/1999	Slovaquie	06/1999
Kazakhstan	06/1999	Slovénie	06/1999
Koweï t	06/1999	Swaziland	06/2001
Lesotho	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Lettonie	06/1999	Togo	06/1999
Liban	06/1999	Tonga	06/1999
Libéria	06/1999	Tunisie	06/1999
Lituanie	06/1999	Ukraine	06/1999
Madagascar	06/1999	Uruguay	06/1999
Malawi	06/1999	Venezuela	06/1999
Mali	06/1999	Yemen	06/2001
Malta	06/1999	Zambie	06/1999
Maroc	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Mauritanie	06/1999		
Mexique	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)

CAS: 298-00-0

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune restriction.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Bésil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990 Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à p artir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si ell est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des suspensions encapsulées.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 24337 MAG-S-TSS", en date du 16 juin 1995. Conditions d'importation: Utilisation restreinte.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
	Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.		
Inde	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>autorise</b>
	Remarques: L'utilisation de formulations EC à 50% et DP à 2% est autorisé pendant 3 ans. Une décision finale est en préparation. Le temps nécessaire estimé pour atteindre une décision finale est d'environ 3 ou 4 ans.		
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
	Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.		
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Myanmar	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.		
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.		
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
	Remarques: La Loi sur les pesticides du 1979 autorise l'importation, vente et utilisation du produit à condition. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.		
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
	Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.		

Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'homologation, l'importation, la formulation locale, la distribution et la commercialisation du méthyle parathion sont interdites ("Resolución Jefatural N0.182-2000-AG-SENASA del 13.10.2000). Émis par le Service National de Santé Agraire (SENASA).			
Phillippines	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Tout emploi interdit.			
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Si mélangé avec d'autres formulations.			
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Réglementation finale sur l'importation, interdiction effective depuis le 19 novembre 1984. Pesticide Formulary Committee (actuellement PeTAC) du 14/1984.			
Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: Dans l'Index des Produits de Protection Phytosanitaire de 1998, aucun produit ou formule contenant du méthyle parathion, autre qu'une suspension spécifique des capsules, n'est autorisé. Conditions d'importation: Produits en micro capsules uniquement. Emplois homologués uniquement selon les dispositions spécifiées dans l'autorisation correspondante.			
Suriname	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.			
Tchad	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.			
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.			
Turquie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			

**UNION EUROPEENNE**

**Décision provisoire réf. importation**

Publiée: 12/2000

**autorise**

Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure

administrative suivante:

- Le parathion-méthyle est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

- Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide..

Le parathion-méthyle est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau).

Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.

États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.

**Vanuatu**

**Décision finale réf. Importation** Publiée: 01/1998

**n'autorise pas**

Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).

**Viet Nam**

**Décision finale réf. Importation** Publiée: 06/2000

**n'autorise pas**

Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.

**Cas où une réponse n'a pas été donnée**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)**

CAS: 298-00-0

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Bangladesh	06/1999
Albanie	06/1999	Barbade	06/1999
Algérie	06/1999	Bélize	06/1999
Angola	06/1999	Bénin	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Bhoutan	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Bolivie	06/1999
Argentine	06/1999	Bosnie-Herzégovine	06/1999
Bahamas	06/1999	Botswana	06/1999
Bahreïn	06/1999	Bulgarie	06/1999

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)

CAS: 298-00-0

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Burkina Faso	06/1999	Mauritanie	06/1999
Burundi	06/1999	Mexique	06/1999
Cameroun	06/1999	Mongolie	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Mozambique	06/1999
Colombie	06/1999	Namibie	12/2000
Comores	06/1999	Népal	06/1999
Congo	06/1999	Nicaragua	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Oman	06/1999
Cuba	06/1999	Ouganda	06/1999
Dominique	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Egypte	06/1999	Panama	06/1999
El Salvador	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Estonie	06/1999	Paraguay	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Qatar	06/1999
Ethiopie	06/1999	République Arabe Syrienne	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Fidji	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Gabon	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Géorgie	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Ghana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Grenade	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Guatemala	06/1999	République Tchèque	12/2000
Guinée	06/1999	République-Unie de Tanzanie	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Roumanie	06/1999
Hâï ti	06/1999	Rwanda	06/1999
Honduras	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Iles Cook	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Iles Salomon	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Indonésie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Israël	06/1999	Sénégal	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Jordanie	06/1999	Slovénie	06/1999
Kazakhstan	06/1999	Swaziland	06/2001
Koweï t	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Lesotho	06/1999	Togo	06/1999
Lettonie	06/1999	Tonga	06/1999
Liban	06/1999	Tunisie	06/1999
Libéria	06/1999	Ukraine	06/1999
Lituanie	06/1999	Uruguay	06/1999
Madagascar	06/1999	Venezuela	06/1999
Malawi	06/1999	Yemen	06/2001
Mali	06/1999	Zambie	06/1999
Malta	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Maroc	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 6923-22-4

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Revue du monocrotophos de l'Autorité Nationale d'Homologation des Produits Chimiques Agricoles et Vétérinaires (NRA), Janvier 2000. "NRA Review Series 00.1"	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas homologués.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Toute formulation.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".			
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Jamais homologué.			
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Retiré par décret 21.175/1996 du Ministère de l'agriculture.			
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.			
Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: La décision se fonde sur "Pest Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Remarques: Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Myanmar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Remarques: Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local.			
Conditions d'importation: Strictement réglementé. Permis du FEPA requis.			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.			



Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Homologation retirée.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des insectes en l'égumineuses.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Strictement limité au traitement du cotonier.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - La réglementation finale de restreindre strictement les formulations solubles liquides de 600 g/l et les formulations excédant 600 g/l est effective depuis le 1er mai 1995 (Pesticide Technical and Advisory Committee, PeTAC du 3/1995) Conditions d'importation: Interdiction d'importation, de formulation ou de ré-emballage pour une vente au détail. L'utilisation du monocrotophos n'est autorisée que sur les insectes ravageurs du cocotier, à travers un schéma d'offre directe par le "Coconut Development Board". Une restriction sur l'importation de 600 l par année est mise en place.	Publiée: 06/1999	<b>autorise</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du monocrotophos ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. L'application pour l'homologation a été volontairement retirée par l'applicant. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>

**Turquie** *Décision provisoire réf. importation* *Publiée: 07/1998* **autorise**  
 Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.

**UNION EUROPEENNE** *Décision provisoire réf. importation* *Publiée: 12/2000* **autorise**

Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:  
 - Le monocrotophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).  
 - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale.  
 Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003.  
 Le monocrotophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d'effets irréversibles) – T+; R 26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).  
 Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.  
 États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.

**Vanuatu** *Décision finale réf. importation* *Publiée: 01/1998* **autorise**  
 Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.  
 Utilisation limitée, uniquement par chercheurs du CIRAD. Aucune décision finale.

**Viet Nam** *Décision finale réf. importation* *Publiée: 06/2000* **n'autorise pas**  
 Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 6923-22-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Bahreïn	06/1999
Albanie	06/1999	Bangladesh	06/1999
Algérie	06/1999	Barbade	06/1999
Angola	06/1999	Bélice	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Bénin	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Bhoutan	06/1999
Argentine	06/1999	Bolivie	06/1999
Bahamas	06/1999		

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS : 6923-22-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Malta	06/1999
Botswana	06/1999	Maroc	06/1999
Bulgarie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Mexique	06/1999
Burundi	06/1999	Mongolie	06/1999
Cameroun	06/1999	Mozambique	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Namibie	12/2000
Colombie	06/1999	Népal	06/1999
Comores	06/1999	Nicaragua	06/1999
Congo	06/1999	Oman	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Ouganda	06/1999
Cuba	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Dominique	06/1999	Panama	06/1999
Egypte	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Estonie	06/1999	Paraguay	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Qatar	06/1999
Ethiopie	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Fidji	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Gabon	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Géorgie	06/1999	République de Moldova	06/1999
Ghana	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Grenade	06/1999	République Tchèque	12/2000
Guatemala	06/1999	République-Unie de Tanzanie	06/1999
Guinée	06/1999	Roumanie	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Rwanda	06/1999
Hai ti	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Honduras	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Iles Cook	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Inde	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Indonésie	06/1999	Sénégal	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Israël	06/1999	Swaziland	06/2001
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Jordanie	06/1999	Togo	06/1999
Kazakhstan	06/1999	Tonga	06/1999
Koweï t	06/1999	Tunisie	06/1999
Lesotho	06/1999	Ukraine	06/1999
Lettonie	06/1999	Uruguay	06/1999
Liban	06/1999	Venezuela	06/1999
Libéria	06/1999	Yemen	06/2001
Lituanie	06/1999	Zambie	06/1999
Madagascar	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)

CAS: 56-38-2

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. L'Art. 134 du D.S. 10293 considère les agrochimiques qui contiennent le parathion dans leurs formulations EXTREMEMENT TOXIQUES et l'Art. 60 du même D.S. interdit la commercialisation des agrochimiques appartenant à cette catégorie toxique. L'on prévoit la régularisation de l'homologation et de l'emploi du parathion à travers une Résolution biministérielle (Santé, Agriculture) utilisant l'exception que donne l'Art. 135 du même D.S. et la substance serait STRICTEMENT LIMITEE à la lutte contre le charançon du cotonier, Autonomus grandis, qui a été déclaré un organisme de quarantaine.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Brazil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement. Utilisations non autorisées dans les campagnes de santé publiques ni pour usage domestique.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des suspensions encapsulées.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>

Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "RI Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Retiré par décret 39.341/1979 du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Banned for use in the country.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Myanmar	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Homologation retirée.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Tout emploi interdit.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Réglementation finale sur l'importation, interdiction effective depuis le 19 novembre 1984. Pesticide Formulary Committee (actuellement PeTAC) du 14/1984.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: l'importation de produits de traitement des plantes n'est permise que s'ils sont conformes à la réglementation suisse régissant la fourniture et l'utilisation, et pour la reformulation et le réemballage destinés à l'ex portation (Décret sur les substances, annexe 4.3). Conditions d'importation: Emplois homologués uniquement selon les dispositions spécifiées dans l'autorisation correspondante.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Parathion-méthyle remplace le parathion.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

**UNION EUROPEENNE**

*Décision provisoire réf. importation*

Publiée: 12/2000

**autorise**

Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:  
 - Le parathion est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).  
 - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale.  
 Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide.  
 Le parathion est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 27/28 (très toxique; très toxique par contact avec la peau et par ingestion) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).  
 Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.  
 États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.

**Vanuatu**

*Décision finale réf. Importation* Publiée: 01/1998

**n'autorise pas**

Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).

**Viet Nam**

*Décision finale réf. Importation* Publiée: 06/2001

**n'autorise pas**

Remarques: Mesures législatives ou administratives – Décision No 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et décision No165/1999/QD-BNN-BVTV datée du 13 janvier 1999, émises par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).

**Cas où une réponse n'a pas été donnée**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)**

CAS: 56-38-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Bahamas	06/1999
Albanie	06/1999	Bahreïn	06/1999
Algérie	06/1999	Bangladesh	06/1999
Angola	06/1999	Barbade	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Bélize	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Bénin	06/1999
Argentine	06/1999		

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)

CAS: 56-38-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Bhoutan	06/1999	Maroc	06/1999
Botswana	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bulgarie	06/1999	Mexique	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Mongolie	06/1999
Burundi	06/1999	Mozambique	06/1999
Cameroun	06/1999	Namibie	12/2000
Cap-Vert	06/1999	Népal	06/1999
Colombie	06/1999	Nicaragua	06/1999
Comores	06/1999	Oman	06/1999
Congo	06/1999	Ouganda	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Cuba	06/1999	Panama	06/1999
Dominique	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Egypte	06/1999	Paraguay	06/1999
Estonie	06/1999	Qatar	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Ethiopie	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Fidji	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Gabon	06/1999	République de Moldova	06/1999
Géorgie	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Ghana	06/1999	République Tchèque	12/2000
Grenade	06/1999	République-Unie de Tanzanie	06/1999
Guatemala	06/1999	Roumanie	06/1999
Guinée	06/1999	Rwanda	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Haï ti	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Honduras	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Iles Cook	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Sénégal	06/1999
Israël	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Swaziland	06/2001
Jordanie	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Kazakhstan	06/1999	Togo	06/1999
Koweï t	06/1999	Tonga	06/1999
Lesotho	06/1999	Tunisie	06/1999
Lettonie	06/1999	Ukraine	06/1999
Liban	06/1999	Uruguay	06/1999
Libéria	06/1999	Venezuela	06/1999
Lituanie	06/1999	Yemen	06/2001
Madagascar	06/1999	Zambie	06/1999
Malawi	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Mali	06/1999		
Malta	06/1999		



## Réponses relatives aux importations

### Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6/2378

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques ( matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: La décision se base sur le "Pest Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984.	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Myanmar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: L'homologation des produits contenant du phosphamidon ne sera pas renouvelée au-delà de la date d'expiration actuelle. Une décision définitive au sujet des importations sera prise d'ici à la fin 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local. Remplacement: chlorpyrifos (non facile à obtenir). Conditions d'importation: Strictement réglementé. Permis du FEPA requis.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>

Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Enregistrement retiré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Produit retiré volontairement par la compagnie. Interdiction de toute utilisation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Interdit.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du phosphamidon ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. Importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>

UNION EUROPEENNE	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	autorise
1999	Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: Le phosphamidon est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).		
1999	Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. Le phosphamidon est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d'effets irréversibles) – T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal, Suède et Royaume-Uni.		
Vanuatu	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.			

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6/2378

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Barbade	06/1999
Albanie	06/1999	Bélice	06/1999
Algérie	06/1999	Bénin	06/1999
Angola	06/1999	Bhoutan	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Bolivie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Bosnie-Herzégovine	06/1999
Argentine	06/1999	Botswana	06/1999
Bahamas	06/1999	Bulgarie	06/1999
Bahreïn	06/1999	Burkina Faso	06/1999
Bangladesh	06/1999	Burundi	06/1999

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS : 13171-21-6/2378

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Cameroun	06/1999	Mexique	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Mongolie	06/1999
Colombie	06/1999	Mozambique	06/1999
Comores	06/1999	Népal	06/1999
Congo	06/1999	Namibie	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	Nicaragua	06/1999
Cuba	06/1999	Oman	06/1999
Dominique	06/1999	Ouganda	06/1999
Egypte	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Estonie	06/1999	Panama	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Ethiopie	06/1999	Paraguay	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Qatar	06/1999
Fidji	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Gabon	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Géorgie	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Ghana	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Grenade	06/1999	République de Moldova	06/1999
Guatemala	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Guinée	06/1999	République Tchèque	12/2000
Guinée-Bissau	12/2000	République-Unie de Tanzanie	06/1999
Haï ti	06/1999	Roumanie	06/1999
Honduras	06/1999	Rwanda	06/1999
Iles Cook	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Inde	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Indonésie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Israël	06/1999	Sénégal	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Jordanie	06/1999	Slovaquie	06/1999
Kazakhstan	06/1999	Swaziland	06/2001
Koweï t	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Lesotho	06/1999	Togo	06/1999
Lettonie	06/1999	Tonga	06/1999
Liban	06/1999	Tunisie	06/1999
Libéria	06/1999	Ukraine	06/1999
Lituanie	06/1999	Uruguay	06/1999
Madagascar	06/1999	Venezuela	06/1999
Malawi	06/1999	Yemen	06/2001
Mali	06/1999	Zambie	06/1999
Malta	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Maroc	06/1999		
Mauritanie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 07/1996 Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la Protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>n'autorise pas</b>
Algérie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Publiée: 07/1996 Remarques: Décret 95-39 du 28.1.95 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier. Conditions d'importation: Toute utilisation de la crocidolite est interdite pour la fabrication des produits de consommation.	<b>autorise</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Publiée: 01/1995 Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Mesure nationale législative ou administrative: seules les importations de la variété d'amiante crosotile sont autorisées. Loi No. 9.055 du 1 juillet 1995 et Décret No. 2.350 du 15 octobre 1997. Institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale: Ministério das minas y energia, Departamento nacional de producción mineral - DNPM.	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2000 Remarques: « Hazardous Products (Crocidolite Asbestos) Regulations » (SOR/89-440) adopté au titre de la loi « Hazardous Products Act ». Les importations au Canada de produits composés d'amiante crocidolite et de produits contenant de l'amiante crocidolite sont soumises aux conditions ci-après. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est « Health Canada ». Conditions d'importation: les conditions suivantes s'appliquent aux produits composés de fibres d'amiante crocidolite : a) le produit doit être importé en vue de la fabrication de diaphragmes pour la production de chloralcali ou de joints d'étanchéité, de joints statiques, de garnitures d'étanchéité et de manchons de raccordement flexibles qui résistent aux acides et à la température; b) l'importateur doit fournir par écrit les renseignements mentionnés dans le règlement ; c) une étiquette doit être apposée sur le contenant pour indiquer qu'il contient des fibres d'amiante crocidolite. Pour les tuyaux d'amiante-ciment, les convertisseurs de couple, les diaphragmes pour la production de chloralcali, les joints d'étanchéité, les joints statiques, les garnitures d'étanchéité et les manchons de raccordement flexibles qui résistent aux acides et à la température, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le produit doit être conçu de façon qu'un usage normalement prévisible n'entraîne pas l'émission de fibres d'amiante crocidolite dans l'air ambiant; b) une étiquette doit être apposée sur le contenant pour indiquer qu'il contient des fibres d'amiante crocidolite.	<b>autorise</b>

<b>Chili</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: deux mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est le Ministère de la santé.</p>			
<b>Chypre</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise</b>
<p>Conditions d'importation: Le Ministère du travail et de l'assurance sociale peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'importation de crocidolite pour des usages spéciaux spécifiés dans le règlement de 1993 relatif à l'amiante (santé et sécurité des travailleurs).</p>			
<b>Chine</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>			
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>autorise</b>
<p>Remarques: La crocidolite a été placée sur la liste des produits chimiques strictement réglementés en Gambie. Réglementée par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994. Alternatives: fibres de ciment dans la construction. Conditions d'importation: Strictement réservé à l'usage dans la construction.</p>			
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>autorise</b>
<p>Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.</p>			
<b>Hongrie</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Toutes les utilisations de cette substance sont interdites.</p>			
<b>Inde</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise</b>
<p>Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.</p>			
<b>Japon</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: La décision est fondée sur la loi "Industrial Safety and Health Law.</p>			
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Ordonnance douanière (Interdiction des importations) du 1988 première annexe au Décret douanier du 1967. L'utilisation de crocidolite est interdite dans le secteur manufacturier. L'importation de cette substance est autorisée pour d'autres usages.</p>			

Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".			
Niger	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 12/1999	
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois.			
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.			
Oman	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: On ne sait pas très bien si la crocidolite est utilisée ou importée dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1996	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où la crocidolite est importée.			
Philippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>autorise</b>
Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO). Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.			
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			
Sainte-Lucie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			



Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1996</i> Remarques: L'isolation du bâtiment du gouvernement a été enlevée et entreposée dans la région (des fuites du container ont été rapportées).	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Conditions d'importation: Les conditions sont spécifiées dans l'Ordonnance No, 8, § 11b, du Ministère de la santé de la Slovaquie, 1990.	<b>autorise</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: La plupart des utilisations sont interdites, mais certains usages spéciaux restent autorisés (voir l'Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.3). Conditions d'importation: Si l'usage auquel la crocidolite est destinée est encore autorisé aux termes des dispositions de l'annexe 3.3 de l'Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement.	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. La crocidolite n'est pas utilisée dans la production de l'amiant. L'industrie utilise les fibres chrysotiles. Conditions d'importation: La crocidolite est une substance chimique qui est homologuée, agréée et utilisée actuellement dans le pays.	
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.	<b>autorise</b>
UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95.	<b>n'autorise pas</b>
Membres de l'accord EEE Islande, Liechtenstein, Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1997</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.	

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Kenya	06/1999
Angola	06/2000	Koweït	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Lesotho	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Lettonie	06/1999
Argentine	06/1999	Liban	06/2000
Bahamas	06/2000	Libéria	06/1999
Bangladesh	06/1999	Lituanie	06/1999
Barbade	06/1999	Madagascar	06/2000
Bélize	06/1999	Malawi	06/1999
Bénin	06/1999	Mali	06/1999
Bhoutan	06/1999	Malta	06/1999
Bolivie	06/1999	Maroc	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Mauritanie	06/2000
Botswana	06/1999	Mexique	06/1999
Bulgarie	06/2000	Mongolie	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Mozambique	06/2000
Burundi	06/2000	Myanmar	06/1999
Cameroun	06/2000	Namibie	12/2000
Cap-Vert	06/2000	Népal	06/1999
Colombie	06/1999	Nicaragua	06/1999
Comores	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
Congo	06/1999	Ouganda	06/1999
Costa Rica	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Pakistan	06/1999
Dominique	06/1999	Panama	06/1999
Egypte	06/1999	Paraguay	06/1999
El Salvador	06/1999	Pérou	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Qatar	06/2000
Estonie	06/2000	République Arabe Syrienne	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Centrafricaine	06/2000
Ethiopie	06/1999	République de Corée	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République de Moldova	06/1999
Fidji	06/2000	République Démocratique du Congo	06/1999
Gabon	06/2000	République Dominicaine	06/2000
Géorgie	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Ghana	06/1999	République Tchèque	12/2000
Grenade	06/2000	Roumanie	06/1999
Guatemala	06/1999	Rwanda	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Haïti	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Honduras	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000
Iles Cook	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Sénégal	06/1999
Indonésie	06/1999	Sierra Leone	06/2000
Iran (République Islamique d')	06/1999	Slovénie	06/1999
Iraq	06/1999	Soudan	06/1999
Israël	06/1999	Sri Lanka	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Suriname	06/2000
Jamaïque	06/2000	Swaziland	06/2001
Jordanie	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Kazakhstan	06/1999		

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Togo	06/1999	Venezuela	06/1999
Tonga	06/1999	Viet Nam	06/1999
Tunisie	06/1999	Yemen	06/2001
Turquie	06/1999	Zambie	06/1999
Ukraine	06/2000	Zimbabwe	06/1999
Vanuatu	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 07/1996 Remarques: Ces produits chimiques ne sont pas utilisés dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Publiée: 01/1995 Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	
Bahreïn	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Publiée: 01/1995 Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays.	
Brazil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2000 Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/96-237) et "Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (DORS/98-435) adoptés au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). Ces règlements interdisent la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, telles que les polybromobiphényles (PBB), qui figurent sur la liste des substances toxiques à l'annexe I de la LCPE. Ils ne s'appliquent pas à la fabrication, à l'utilisation, à la transformation, à la vente, à la mise en vente et à l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada".	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2000 Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Publiée: 01/1995 Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PBB à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 01/1995 Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	<b>autorise</b>

Cuba	<b>Décision finale réf. importation</b> Conditions d'importation: Les PBB ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de l'Autorité nationale désignée. L'importation de PBB pour la production textile est interdite.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Equateur	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Gambie	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994. Alternatives: mousses CO2 comme retardateurs de flammes.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.	Publiée: 01/1996	<b>autorise</b>
Hongrie	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PBB figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales." Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Les PBB ne peuvent pas être utilisés dans les articles textiles (vêtements, linge, etc.) destinés à être en contact avec la peau.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Inde	<b>Décision finale réf. importation</b> Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Japon	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Conditions d'importation: Applicable au hexabromobiphenyle et octabromobiphenyle - une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale est nécessaire. Une décision finale réf. importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Malaisie	<b>Décision finale réf. importation</b> Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<b>Décision finale réf. importation</b> Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>

Niger	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 12/1999	
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois.		
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
	Remarques: Strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Il est recommandé qu'une étude nationale soit entreprise d'urgence afin d'identifier le niveau d'utilisation pour une élimination progressive et effective du produit chimique conjointement avec les utilisateurs. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991. Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement).		
Oman	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
	Remarques: On ne sait pas très bien si les PBB sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1996	
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PBBs sont importés.		
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.		
Sainte-Lucie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.		
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Il est interdit de fabriquer, de fournir, d'importer et d'utiliser cette substance ainsi que les produits qui en contiennent (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).		
Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.		
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: La décision s'applique uniquement à l'hexabromobiphényle. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.		

<b>Thaï lande</b>	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	
	Remarques: Il n'a jamais été importé de PBB dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PBB à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2001</i>	<b>autorise</b>
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.		
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).		
<b>Membres de l'accord EEE</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>autorise</b>
Islande, Liechtenstein, Norvège	Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).		
<b>Uruguay</b>	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	<i>Publiée: 01/1997</i>	
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.		

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Barbade	06/1999
Algérie	06/1999	Bélize	06/1999
Angola	06/2000	Bénin	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Bhoutan	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Bolivie	06/1999
Argentine	06/1999	Bosnie-Herzégovine	06/1999
Bahamas	06/2000	Botswana	06/1999
Bangladesh	06/1999		

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Polybromobiphényles (PBB)

CAS : 13654-09-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Bulgarie	06/2000	Mongolie	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Mozambique	06/2000
Burundi	06/2000	Myanmar	06/1999
Cameroun	06/2000	Namibie	12/2000
Cap-Vert	06/2000	Népal	06/1999
Colombie	06/1999	Nicaragua	06/1999
Comores	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
Congo	06/1999	Ouganda	06/1999
Costa Rica	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Pakistan	06/1999
Dominique	06/1999	Panama	06/1999
Egypte	06/1999	Paraguay	06/1999
El Salvador	06/1999	Pérou	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Philippines	06/1999
Estonie	06/2000	Qatar	06/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Arabe Syrienne	06/1999
Ethiopie	06/1999	Republique Centrafricaine	06/2000
Fédération de Russie	06/1999	République de Corée	06/1999
Fidji	06/2000	République de Moldova	06/1999
Gabon	06/2000	République Démocratique du Congo	06/1999
Géorgie	06/1999	Republique Dominicaine	06/2000
Ghana	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Grenade	06/2000	République Tchèque	12/2000
Guatemala	06/1999	Roumanie	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Rwanda	06/1999
Haï ti	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Honduras	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Iles Cook	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000
Iles Salomon	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Indonésie	06/1999	Sénégal	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Sierra Leone	06/2000
Iraq	06/1999	Slovakia	06/2000
Israël	06/1999	Slovénie	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Soudan	06/1999
Jamāi que	06/2000	Sri Lanka	06/1999
Jordanie	06/1999	Suriname	06/2000
Kazakhstan	06/1999	Swaziland	06/2001
Kenya	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Koweï t	06/1999	Togo	06/1999
Lesotho	06/1999	Tonga	06/1999
Lettonie	06/1999	Tunisie	06/1999
Liban	06/2000	Turquie	06/1999
Libéria	06/1999	Ukraine	06/2000
Lituanie	06/1999	Vanuatu	06/1999
Madagascar	06/2000	Venezuela	06/1999
Malawi	06/1999	Viet Nam	06/1999
Mali	06/1999	Yemen	06/2001
Malta	06/1999	Zambie	06/1999
Maroc	06/2000	Zimbabwe	06/1999
Mauritanie	06/2000		
Mexique	06/1999		



## Réponses relatives aux importations

### Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 07/1996 Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>n'autorise pas</b>
Algérie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 07/1996 Remarques: Décret 87-182 du 18 août 1987 relatif aux huiles à base de polychlorobiphényles (PCB), aux équipements électriques qui en contiennent et aux matériaux contaminés par ce produit.	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 01/1995 Conditions d'importation: L'importation doit être autorisée par le Ministère du commerce, lequel reprend dans le texte de l'autorisation les conditions énoncées dans les règlements douaniers (importations interdites).	<b>autorise</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 01/1995 Remarques: Des mesures ont été prises en vue de remplacer les PCB par d'autres produits dans les installations électriques. L'importation de pesticides chlorés est interdite.	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Conditions d'importation: Pratiquement toutes les utilisations de ce produit ont été interdites sur le territoire national, comme par exemple comme fluide dans les transformateurs électriques, additif pour les peintures, les plastiques et autres utilisations mineures. Il n'existe jusqu'à présent pas d'interdiction légale des importations. Institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale: Ministério das minas e energia; Agência nacional de energia elétrica.	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2000 Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Chlorobiphenyls Regulations" (SOR/91-152) adopté au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). Ce règlement limite l'utilisation de biphényles chlorés (PCB) aux équipements électriques existants en interdisant l'importation ou la fabrication de tout équipement rempli de PCB, l'exploitation d'électro-aimants remplis de PCB servant à la manutention d'aliments destinés à l'homme ou aux animaux et l'utilisation de PCB comme nouveau fluide de remplissage ou fluide d'appoint dans tout équipement. Ce règlement établit un seuil maximum de concentration de 50 ppm en poids des PCB importés, fabriqués ou mis en vente. Il fixe à un gramme par jour la quantité maximum de PCB rejetés dans l'environnement au cours d'activités commerciales, de fabrication et de traitement concernant les équipements spécifiés et à 50 ppm en poids la limite générale de rejets, à l'exception du bitumage des routes, pour lequel la limite est de cinq ppm. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est « Environment Canada ».	<b>n'autorise pas</b>

<b>Chili</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: six mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est le Ministère de la santé.</p> <p>Il existe actuellement une "Resolución de la Superintendencia de Servicios Eléctricos y Gas" du Ministère de l'intérieur (maintenant elle s'appelle la "Superintendencia de Servicios Eléctricos y Combustibles") qui interdit l'utilisation des PCB sur le territoire national comme fluides diélectriques dans les transformateurs, condensateurs et autres types d'équipement électrique. Résolution étendue No. 610 du 3 septembre 1982, Ministère de l'intérieur.</p>			
<b>Chypre</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PCB à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.</p>			
<b>Chine</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise</b>
<p>Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine (y compris pour l'importation d'appareils électriques contenant des PCB).</p>			
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p>Conditions d'importation: L'importation de la substance elle-même et des appareils électriques dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm est interdite.</p>			
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>			
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Les PCBs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importations fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p>			
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>autorise</b>
<p>Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses.</p> <p>Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.</p> <p>Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.</p>			

Honduras	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
	Remarques: Il n'est pas certain que des PCB aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).		
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PCB figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales." Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Dans les formulations la teneur pondérale en PCB ne doit pas être supérieure à 0,01 %.		
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
	Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.		
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
	Remarques: La décision est fondée sur la loi "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances". Conditions d'importation: Une autorisation du Ministre du commerce international et de l'industrie est nécessaire. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent.		
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.		
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".		
Niger	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 12/1999	
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude au Ministère de l'agriculture. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Des renseignements complémentaires sur l'utilisation de ce produit sont demandés aux pays ayant notifié la mesure de réglementation finale.		

Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Strictement réglementé pour utilisation en application close dans des transformateurs. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays.</p> <p>Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). La FEPA a lancé un programme de sensibilisation aux dangers liés à ce produit chimique, pour les compagnies et autorités qui utilisent des transformateurs fonctionnant avec des PCB, afin d'éliminer progressivement leur utilisation. Il existe une nécessité urgente d'évaluer le montant des déchets des PCB dans le pays, d'identifier les compagnies visées et la manière la plus écologiquement rationnelle de leur stockage. Il existe une conscience que des transformateurs utilisant d'autres produits chimiques sont nécessaires, mais les alternatives n'ont pas encore été identifiées.</p> <p>Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.</p> <p>Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement).</p>			
Oman	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
<p>Remarques: On ne sait pas très bien si les PCB sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.</p>			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1996	
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PCB sont importés.</p>			
Philippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).</p> <p>Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.</p>			
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.</p>			
Sainte-Lucie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>			

Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Dit utilisé dans les années 1970 pour le traitement du bois. Résidus trouvés dans les coquillages marins et les sédiments.			
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance No. 8/1990 du Ministère de la santé de la			
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: La fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCB et de produits qui contiennent cette substance sont interdites (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).			
Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Les PCBs sont utilisés dans les installations électriques.			
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.			
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.		
<b>Membres de l'accord EEE</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Islande, Liechtenstein, Norvège	Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.		
Uruguay	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1997	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.			

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Koweït	06/1999
Angola	06/2000	Lesotho	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Lettonie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Liban	06/2000
Argentine	06/1999	Libéria	06/1999
Bahamas	06/2000	Lituanie	06/1999
Bangladesh	06/1999	Madagascar	06/2000
Barbade	06/1999	Malawi	06/1999
Bélize	06/1999	Mali	06/1999
Bénin	06/1999	Malta	06/1999
Bhoutan	06/1999	Maroc	06/2000
Bolivie	06/1999	Mauritanie	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Mexique	06/1999
Botswana	06/1999	Mongolie	06/1999
Bulgarie	06/2000	Mozambique	06/2000
Burkina Faso	06/1999	Myanmar	06/1999
Burundi	06/2000	Namibie	12/2000
Cameroun	06/2000	Népal	06/1999
Cap-Vert	06/2000	Nicaragua	06/1999
Colombie	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
Comores	06/1999	Ouganda	06/1999
Congo	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Costa Rica	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Pakistan	06/1999
Dominique	06/1999	Panama	06/1999
Egypte	06/1999	Paraguay	06/1999
El Salvador	06/1999	Pérou	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Qatar	06/2000
Estonie	06/2000	République Arabe Syrienne	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Centrafricaine	06/2000
Ethiopie	06/1999	République de Corée	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République de Moldova	06/1999
Fidji	06/2000	République Démocratique du Congo	06/1999
Gabon	06/2000	République Dominicaine	06/2000
Géorgie	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Ghana	06/1999	République Tchèque	12/2000
Grenade	06/2000	Roumanie	06/1999
Guatemala	06/1999	Rwanda	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Saint-Siège	06/2001
Haiti	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000
Iles Cook	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Sénégal	06/1999
Indonésie	06/1999	Sierra Leone	06/2000
Iran (République Islamique d')	06/1999	Slovénie	06/1999
Iraq	06/1999	Soudan	06/1999
Israël	06/1999	Sri Lanka	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Suriname	06/2000
Jamaïque	06/2000	Swaziland	06/2001
Jordanie	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Kazakhstan	06/1999	Togo	06/1999
Kenya	06/1999		

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Tonga	06/1999	Venezuela	06/1999
Tunisie	06/1999	Viet Nam	06/1999
Turquie	06/1999	Yemen	06/2001
Ukraine	06/2000	Zambie	06/1999
Vanuatu	06/1999	Zimbabwe	06/1999

## Réponses relatives aux importations

### Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Albanie	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.	
Australie	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	<b>autorise</b>
	Conditions d'importation: L'importation doit être autorisée par le Ministère du commerce, lequel reprend dans le texte de l'autorisation les conditions énoncées dans les règlements douaniers (importations interdites).	
Bahreïn	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Leur utilisation en tant que pesticides est interdite à Bahreïn.	
Bésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i>	<b>autorise</b>
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.	
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/96-237) et "Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/98-435) adoptés au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). Ces règlements interdisent la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, telles que les polychloroterphényles (PCT), qui figurent sur la liste des substances toxiques à l'annexe I de la LCPE. Ils ne s'appliquent pas à la fabrication, à l'utilisation, à la transformation, à la vente, à la mise en vente et à l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada".	
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i>	<b>autorise</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	
Chypre	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PCT à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses et dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	<b>autorise</b>
	Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	



Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Gambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Les PCTs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importation fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.	Publiée: 01/1997	<b>autorise</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.	Publiée: 01/1996	<b>autorise</b>
Honduras	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance chimique n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).	Publiée: 01/1995	
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PCT figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales." Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Dans les formulations la teneur pondérale en PCT ne doit pas être supérieure à 0,01 %.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Inde	<i>Décision finale réf. Importation</i> Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale est nécessaire. Une décision finale réf. Importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>

Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.			
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".			
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Remarques: strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Un programme d'élimination progressive et un moratoire de trois ans sont proposés. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991. Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement).			
Oman	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: On ne sait pas très bien si les PCT sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1996	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PCT sont importés.			
Philippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>autorise</b>
Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO). Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.			
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			
Samoa	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>

Suisse	<b>Décision finale réf. Importation</b> Remarques: La fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCT et de produits qui contiennent cette substance sont interdites (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<b>La reponse ne portait pas sur l'importation</b> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	
Tchad	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<b>La reponse ne portait pas sur l'importation</b> Remarques: Il n'a jamais été importé de PCT dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PCT à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).	Publiée: 01/1995	
Trinité-et-Tobago	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<b>Décision finale réf. Importation</b> Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b> Islande, Liechtenstein, Norvège	<b>Décision finale réf. Importation</b> Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<b>La reponse ne portait pas sur l'importation</b> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une au tre décision soit prise.	Publiée: 01/1997	

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Kenya	06/1999
Algérie	06/1999	Koweït	06/1999
Angola	06/2000	Lesotho	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Lettonie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Liban	06/2000
Argentine	06/1999	Libéria	06/1999
Bahamas	06/2000	Lituanie	06/1999
Bangladesh	06/1999	Madagascar	06/2000
Barbade	06/1999	Malawi	06/1999
Bélize	06/1999	Mali	06/1999
Bénin	06/1999	Malta	06/1999
Bhoutan	06/1999	Maroc	06/2000
Bolivie	06/1999	Mauritanie	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Mexique	06/1999
Botswana	06/1999	Mongolie	06/1999
Bulgarie	06/2000	Mozambique	06/2000
Burkina Faso	06/1999	Myanmar	06/1999
Burundi	06/2000	Namibie	12/2000
Cameroun	06/2000	Népal	06/1999
Cap-Vert	06/2000	Nicaragua	06/1999
Colombie	06/1999	Niger	06/1999
Comores	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
Congo	06/1999	Ouganda	06/1999
Costa Rica	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Pakistan	06/1999
Dominique	06/1999	Panama	06/1999
Egypte	06/1999	Paraguay	06/1999
El Salvador	06/1999	Pérou	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Qatar	06/2000
Estonie	06/2000	République Arabe Syrienne	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Centrafricaine	06/2000
Ethiopie	06/1999	République de Corée	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République de Moldova	06/1999
Fidji	06/2000	République Démocratique du Congo	06/1999
Gabon	06/2000	République Dominicaine	06/2000
Géorgie	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Ghana	06/1999	République Tchèque	12/2000
Grenade	06/2000	Roumanie	06/1999
Guatemala	06/1999	Rwanda	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sainte-Lucie	06/1999
Haïti	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Iles Cook	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Iles Salomon	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000
Indonésie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Sénégal	06/1999
Iraq	06/1999	Sierra Leone	06/2000
Israël	06/1999	Slovaquie	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Slovénie	06/1999
Jamaïque	06/2000	Soudan	06/1999
Jordanie	06/1999	Sri Lanka	06/1999
Kazakhstan	06/1999		

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Suriname	06/2000	Ukraine	06/2000
Swaziland	06/2001	Vanuatu	06/1999
Tadjikistan	06/1999	Venezuela	06/1999
Togo	06/1999	Viet Nam	06/1999
Tonga	06/1999	Yemen	06/2001
Tunisie	06/1999	Zambie	06/1999
Turquie	06/1999	Zimbabwe	06/1999

## Réponses relatives aux importations

### Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

Albanie	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>n'autorise pas</b>
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	
Bahreïn	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que cette substance chimique ait été importée dans le pays antérieurement.	
Bésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. Institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision: IBAMA.	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – "New Substances Notification Regulations" (SOR/94-260) adopté au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada". Conditions d'importation: Aux termes de ce règlement, des renseignements doivent être communiqués avant toute importation.	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de cette substance à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	<b>autorise</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. Importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: Cette substance ne peut être importée qu'avec l'autorisation de l'Autorité nationale désignée. L'importation de cette substance pour la production textile est interdite.	<b>autorise</b>

Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Gambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: L'AND demande l'information suivante relative au Tris: information sur les sources, modes d'utilisation et formes de Tris.			
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>autorise</b>
Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.			
Honduras	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Pour le moment, l'utilisation de ce produit chimique n'est pas réglementée au Honduras. Il est prévu qu'une réglementation sera promulguée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).			
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, le triphosphate figurera, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales." Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Le triphosphate ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau.			
Inde	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.			
Japon	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: La décision est fondée sur la loi "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. Of Chemical Substances".			
Malaisie	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.			
Maurice	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".			
Niger	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 12/1999	
Remarques: Documentation utile sur ce produit est demandée au Secrétariat.			

Nigéria	<b>Décision finale réf. Importation</b> Remarques: Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Oman	<b>La reponse ne portait pas sur l'importation</b> Remarques: On ne sait pas très bien si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.	Publiée: 01/1995	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<b>La reponse ne portait pas sur l'importation</b> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut present du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle- Guinée où tris est importée.	Publiée: 07/1996	
Phillippines	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO). Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.	Publiée: 07/1996	<b>autorise</b>
République Démocratique Populaire Lao	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<b>La reponse ne portait pas sur l'importation</b> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	
Samoa	<b>Décision finale réf. Importation</b>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<b>Décision provisoire réf. importation</b> Remarques: Des restrictions futures éventuelles sont à l'étude.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<b>La reponse ne portait pas sur l'importation</b> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	



Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Thaï lande	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Ce produit chimique n'a jamais été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre ce produit chimique à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).			
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	<b>autorise</b>
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.			
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède			
Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans la composition d'articles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).			
Membres de l'accord EEE	<i>Décision finale réf. Importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>
Islande, Liechtenstein, Norvège			
Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans la composition d'articles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).			
Uruguay	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1997	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit pri se.			

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Bangladesh	06/1999
Algérie	06/1999	Barbade	06/1999
Angola	06/2000	Bélize	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Bénin	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Bhoutan	06/1999
Argentine	06/1999	Bolivie	06/1999
Bahamas	06/2000		

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS : 126-72-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Mauritanie	06/2000
Botswana	06/1999	Mexique	06/1999
Bulgarie	06/2000	Mongolie	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Mozambique	06/2000
Burundi	06/2000	Myanmar	06/1999
Cameroun	06/2000	Namibie	12/2000
Cap-Vert	06/2000	Népal	06/1999
Colombie	06/1999	Nicaragua	06/1999
Comores	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
Congo	06/1999	Ouganda	06/1999
Costa Rica	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Pakistan	06/1999
Dominique	06/1999	Panama	06/1999
Egypte	06/1999	Paraguay	06/1999
El Salvador	06/1999	Pérou	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Qatar	06/2000
Estonie	06/2000	République Arabe Syrienne	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Centrafricaine	06/2000
Ethiopie	06/1999	République de Corée	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République de Moldova	06/1999
Fidji	06/2000	République Démocratique du Congo	06/1999
Gabon	06/2000	République Dominicaine	06/2000
Géorgie	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Ghana	06/1999	République Tchèque	12/2000
Grenade	06/2000	Roumanie	06/1999
Guatemala	06/1999	Rwanda	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Haï ti	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Iles Cook	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000
Iles Salomon	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Indonésie	06/1999	Sénégal	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Sierra Leone	06/2000
Iraq	06/1999	Slovénie	06/1999
Israël	06/1999	Soudan	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Sri Lanka	06/1999
Jamaïque	06/2000	Suriname	06/2000
Jordanie	06/1999	Swaziland	06/2001
Kazakhstan	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Kenya	06/1999	Togo	06/1999
Koweï t	06/1999	Tonga	06/1999
Lesotho	06/1999	Tunisie	06/1999
Lettonie	06/1999	Turquie	06/1999
Liban	06/2000	Ukraine	06/2000
Libéria	06/1999	Vanuatu	06/1999
Lituanie	06/1999	Venezuela	06/1999
Madagascar	06/2000	Viet Nam	06/1999
Malawi	06/1999	Yemen	06/2001
Mali	06/1999	Zambie	06/1999
Malta	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Maroc	06/2000		